



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du  
10 juillet 2015

## SOMMAIRE

<b>Services</b>	<b>N° d'arrêté</b>	<b>Objet</b>
Direction départementale des territoires	DDT/SEN/2015-09- 07-01	arrêté cadre sécheresse
	DDT/SEN/2015-09- 07-02	arrêté alerte vigilance eau



PREFET DU RHONE

Mission Inter-Services de l'Eau  
et de la Nature du Rhône

**ARRETE CADRE n° DDT-SEN-2015-07-09-01  
(2015-B42)**

**FIXANT DES MESURES DE PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU  
EN PERIODE D'ETIAGE POUR LES COURS D'EAU ET LES NAPPES D'EAUX SOUTERRAINES  
DU DEPARTEMENT DU RHONE**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-3 et suivants, L.214-18, R.211-66 à R.211-70,

**VU** le décret n° 2002-965 du 2 juillet 2002 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce,

**VU** les Schémas Directeurs d'Aménagement et de gestion des eaux des bassins Rhône – Méditerranée et Loire Bretagne,

**CONSIDERANT** que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

**CONSIDERANT** que la manœuvre des ouvrages hydrauliques et les prélèvements incontrôlés sont de nature à aggraver la situation hydrologique et biologique précaire des cours d'eau en période d'étiage,

**CONSIDERANT** que les décisions s'appuieront sur les données de débits et du fonctionnement biologique des cours d'eau représentatifs de secteurs hydrographiques et sur les données piézométriques des différents aquifères fournies de façon permanente par les organismes référencés à cet effet (BRGM, DREAL, ...) et sur les données et prévisions fournies par METEO France,

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions visées par les articles L.211-3 et suivants, L.214-18 du code de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Rhône ;

## ARRETE

### Article 1. Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté n°2012-1446 du 09 mai 2012 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

### Article 2. Objet

Le présent arrêté a pour objet,

- ***pour les eaux superficielles (hors Rhône et Saône) et leurs nappes d'accompagnement:***

*Les eaux superficielles s'entendent comme les cours d'eau ou canaux alimentés par ces cours d'eau, ainsi que les plans d'eau.*

- de délimiter les secteurs hydrographiques regroupant les bassins versants ou sous bassins versants dans lesquels pourront s'appliquer des mesures de suivi, de restriction ou d'interdiction provisoires des usages, notamment des prélèvements dans les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement ; ces secteurs sont susceptibles d'être déclarés zones d'alerte au sens des articles R.211-66 et suivants du code de l'environnement,
  - de fixer, pour chacun de ces secteurs hydrographiques, les stations de référence de mesure des débits et les stations d'application de l'Observatoire National Des Etiages (ONDE) élaboré et géré par l'ONEMA, dans sa dernière version d'investigation et d'appellation la plus récente,
  - de fixer les "valeurs seuils"
    - de débits, au niveau des stations hydrographiques de référence,
    - de constats résultants des investigations ONDEqui serviront de base, avec les prévisions météorologiques, à l'évaluation et a minima à l'observation du fonctionnement biologique des milieux aquatiques (sous réserve de disponibilité des données) et également avec l'appréciation de la satisfaction des usages de l'eau, au déclenchement des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction sur l'ensemble des bassins versants ou sous bassins versants correspondants,
- ***pour les eaux souterraines (autres que les nappes d'accompagnement):***
    - de délimiter les aquifères dans lesquels pourront s'appliquer des mesures de suivi, de restriction ou d'interdiction provisoires des usages, notamment des prélèvements dans les eaux souterraines ; ces aquifères sont susceptibles d'être déclarés zones d'alerte au sens des articles R.211-66 et suivants du code de l'environnement
    - de fixer pour chaque aquifère les piézomètres de référence pour la mesure des cotes et des hauteurs d'eau de la nappe concernée,
    - de fixer les valeurs seuils de piézométrie des nappes suivies, qui serviront de base, avec les prévisions météorologiques, et également avec l'appréciation de la satisfaction des usages de l'eau, au déclenchement des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction
  - ***pour toutes ces eaux***
    - de déterminer les mesures de restriction ou d'interdiction par usage de l'eau rendues nécessaires par la situation constatée.

### **Article 3. Champ d'application**

Le présent arrêté s'applique :

**a) pour les eaux superficielles (hors Rhône et Saône) et leurs nappes d'accompagnement :**

Aux cours d'eaux ou canaux alimentés par ces cours d'eau, ainsi qu'aux plans d'eau. Sont également concernées les nappes d'accompagnement de ces cours d'eau, si elles existent. La nappe d'accompagnement représente les zones de géologie correspondant à des formations d'« Alluvions fluviatiles modernes », dans la limite d'une bande de 150 m de part et d'autre du cours d'eau. Cette distance peut être légèrement adaptée pour tenir compte de la géologie et de l'hydrographie locale. La cartographie de ces zones (annexe 7) est disponible sur le site internet des services de l'État dans le Rhône.

**b) pour les eaux souterraines autres que nappes d'accompagnement :**

Aux nappes de l'Est Lyonnais (y compris la Molasse et les moraines assimilées aux nappes de l'Est Lyonnais pour l'application du présent arrêté), à la nappe du Garon, à la nappe profonde de la Saône (Pliocène).

***Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux besoins de la défense incendie.***

***Le présent arrêté ne s'applique pas non plus au Rhône, à la Saône et à leurs nappes d'accompagnement (et plans d'eau et gravières qui en dépendent). Toutefois, pour ces 2 cours d'eau et nappes d'accompagnement, le Préfet peut prendre des mesures de limitation des usages de l'eau en tant que de besoin, lorsque l'alimentation en eau des populations, la santé, la salubrité et la sécurité publique sont menacées, si besoin après consultation du « Comité sécheresse », au vu des informations apportées notamment par les exploitants des captages d'Alimentation en Eau Potable (AEP).***

### **Article 4. Eaux superficielles - Définition des bassins versants concernés par l'arrêté cadre et des stations de mesure de débits de référence ainsi que des stations ONDE correspondantes.**

Compte tenu de l'absence de station de mesure de débit sur certains cours d'eau, les stations de référence ont été déterminées par assimilation entre bassins versants ayant des fonctionnements hydrologiques similaires.

Dans le département, sont retenus 4 secteurs de regroupements de bassins versants, dans lesquels sont susceptibles d'être prises des mesures de suivi, de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau ; les stations de mesures des débits de référence sont gérées actuellement par la DREAL ; les mesures de débits y sont effectuées en continu.

Le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques effectue les investigations du réseau ONDE et en délivre les résultats.

<b>secteur hydro-graphique de regroupement</b>	<b>BASSINS VERSANTS des rivières correspondants</b>	<b>Nom des stations hydrométriques</b>	<b>Nom des stations ONDE</b>
1 - Secteur Monts du Beaujolais	Ardières, Azergues, Soanan, Grosnes, Marverand Mauvaise Morgon Nizerand, Rhins Trambouze, Vauxonne	le Rhins à Amplepuis, le Gand à Neaux, l'Azergues à Chatillon, l'Azergues à Lozanne, l'Ardières à Beaujeu, station à venir sur les Sornins (Saône-et-Loire) dès que l'historique des données permettra la mise en œuvre du suivi et la détermination des seuils mentionnés à l'article 6 du présent arrêté.	Alix Ardière amont Ardière aval Butecros Douby Drioule Galoche Grosne orientale Mauvaise Nizerand Pramenoux Rançonnet Rebaisselet Soanan Trambouze Vauxonne amont Vauxonne aval
2 – Secteur Monts du Lyonnais	Brévenne Turdine, Garon Yzeron, Coise, Loise Torranche, ruisseaux de l'agglomération lyonnaise	la Coise à Larajasse, l'Yzeron à Craponne la Brévenne à Sain-Bel	Ru de Charbonnières Conan Cosne Fondagny Garon Mouche Platte Potensinet Torranchin Trésoncle Turdine Yzeron amont
3 – Secteur du Massif du Pilat	Gier et affluents du Rhône du Morin jusqu'à l'Arbuel	le Gier à Givors, la Valencize à Chavannay, l'Ecotay à Marlhès la Semène à Saint Didier en Velay	Bassenon Reynard
4 – Secteur du Bas Dauphiné, Ozon	Ozon et affluents rive gauche du Rhône au Sud de l'Ozon	L'Hien à Saint Victor de Cessieu, l'Agny à Nivollas-Vermeille, la Bourbre à Bourgoin- Jallieu, la Bourbre à Tignieu-Jameyzieu, la Vega à Pont-Eveque, l'Ozon à Serezin (station patrimoniale du SAGE, dès que l'historique des données permettra la mise en œuvre du suivi et la détermination des seuils mentionnés à l'article 6 du présent arrêté)	Pont D 152 Leyrieu

La carte de délimitation de ces secteurs est annexée au présent arrêté (annexe 1). Cette cartographie est révisable tous les ans en fonction des données nouvellement acquises. Elle est disponible sur le site internet des services de l'État dans le Rhône.

La liste des communes par secteurs est également annexée (annexe 1) : une même commune peut être concernée par plusieurs secteurs si son territoire appartient à plusieurs bassins versants.

## Article 5. Eaux souterraines - Définition des aquifères concernés

Les aquifères de l'Est lyonnais sont les alluvions fluvio-glaciaires des nappes des couloirs de Meyzieu, de Décines, d'Heyrieux, la nappe de la molasse du miocène, et les moraines.

L'aquifère de la vallée du Garon est celui des alluvions fluvio-glaciaires de la vallée du Garon, appelé ci-après « nappe de Garon » et qui diffère pour la gestion de la sécheresse, de la nappe d'accompagnement du Garon.

Les aquifères de la Saône sont ceux des Cailloutis et alluvions pliocènes du Val de Saône.

L'ensemble de ces aquifères fait l'objet d'un suivi du BRGM-DREAL.

Aquifère	Ouvrage de suivi	Commune de localisation de l'ouvrage de suivi	Code BSS de l'ouvrage de suivi	Exploitant
Est Lyonnais, couloir de Meyzieu	Piézomètre d'Azieu	GENAS	06995C0271/S	BRGM-DREAL
Est Lyonnais, couloir de Meyzieu	Piézomètre Bouvarets	GENAS	06995C0208/S1	BRGM-DREAL
Est Lyonnais, couloir de Décines	Piézomètre de Genas	GENAS	07224X0102/S	BRGM-DREAL
Est Lyonnais, couloir de Mions, Heyrieux	Piézomètre de Buclay - La grande terre	HEYRIEUX	07231C0252	BRGM-DREAL
Est Lyonnais, couloir de Mions, Heyrieux	Piézomètre de Corbas	CORBAS	07223C0113/S	BRGM-DREAL
Est Lyonnais, couloir de Mions, Heyrieux	Piézomètre d'Heyrieux (Cheval Blanc)	SAINT-PRIEST	07224X0106/S	BRGM-DREAL
Nappe profonde de la Saône (pliocène)	Piézomètre F1 PLIOCENE de	SAINT-GEORGES-DE-RENEINS	06741X0046/F1PLIO	BRGM-DREAL
Nappe profonde de la Saône (pliocène)	Piézomètre de TAPONAS	TAPONAS	06505X0080/FORC	BRGM-DREAL
Nappe du Garon	Piézomètre de Millery	VOURLES	07221D0023/S	BRGM-DREAL

**Les piézomètres ou ouvrages de suivi des partenaires du comité sécheresse (SMHAR, Syndicats d'eau potable, sociétés fermières, Syndicats d'assainissement, etc...) peuvent également être utilisés pour compléter l'appréciation de la situation des nappes.**

La carte des aquifères figurent en annexe 2. Cette cartographie est révisée en tant que de besoin en fonction des données nouvellement acquises. Elle est disponible sur le site internet des services de l'État dans le Rhône.

La liste des communes par aquifère concerné est annexée au présent arrêté (annexe 3) ; une même commune peut être concernée par plusieurs aquifères.

La carte des communes pouvant être soumises à des limitations d'usage de l'eau figure en annexe 3.

## **Article 6. Définition des situations hydrologiques et des seuils correspondants pour les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement.**

La situation hydrologique des cours d'eau par secteur est évaluée à partir des débits moyens journaliers mesurés au niveau des stations de mesure de référence. Cette évaluation est réalisée tous les 14 jours en situation de vigilance, et tous les 7 jours en situation d'alerte ou d'alerte renforcée.

Le déclenchement de mesures plus restrictives pour les usages de l'eau pour l'ensemble d'un secteur hydrographique de regroupement peut intervenir lorsque le débit moyen journalier (QJ) d'un cours d'eau est inférieur à un seuil donné (cf. articles 6.1 à 6.5) pendant au moins 5 jours par période de 7 jours consécutifs.

La situation est également évaluée au vu de l'observation d'autres indicateurs représentatifs de la situation de sécheresse, tels que les données du réseau ONDE, les données pluviométriques, les constatations sur le fonctionnement biologique des milieux aquatiques, l'évolution météorologique des jours à venir... La tendance de la courbe des débits moyens journaliers fournit également une aide à la décision.

Le VCN3 décadaire est la valeur seuil de déclenchement des situations hydrologiques. Il correspond à la moyenne des 3 jours consécutifs les plus bas sur une période de 10 jours fixes, Il est issu de données mesurées aux stations hydrométriques. La statistique est réalisée à partir de l'ensemble des données observées sur la période de référence 1980-2012. Pour les stations ne disposant pas de données sur l'ensemble de la période, la période retenue débute à la mise en service de la station.

L'annexe 4 présente un exemple d'appréciation des situations de vigilance, d'alerte et d'alerte renforcée.

### **6.1. Situation normale**

Cette situation correspond pour les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, au niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où les usages sont satisfaits sans préjudice pour le fonctionnement biologique des milieux aquatiques, s'ils s'effectuent dans les conditions réglementaires en vigueur et dans le respect des prescriptions et autorisations délivrées.

### **6.2. Situation de vigilance**

Cette situation correspond, pour les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, au niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où les usages sont satisfaits sans préjudice pour le fonctionnement biologique des milieux aquatiques, mais à partir duquel la situation basse est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative dans les semaines ou le mois à venir.

Le suivi hydrologique et biologique (sous réserve de disponibilité de la méthode et des données) est renforcé à partir du mois de mars, sauf situation exceptionnelle qui justifierait de l'anticiper.

Le seuil de déclenchement de la situation de vigilance correspond :

- pour la période de juin à octobre aux VCN3 décadaires statistiques de période de retour 2 ans ;
- pour la période de novembre à mai à la valeur de la 3<sup>ème</sup> décade du mois d'octobre du VCN3 décadaire statistique de période de retour 2 ans.

La situation de vigilance est mise en place par arrêté préfectoral sur les secteurs concernés.

### **6.3. Situation d'alerte**

Cette situation est caractérisée par le risque de début de conflit d'usage, et donc la nécessité de restreindre les usages de confort ; il s'agit d'économiser l'eau afin de retarder, si possible, le passage à la situation d'alerte renforcée ou de crise.

Le seuil de déclenchement de la situation d'alerte correspond :

- pour la période de juin à octobre aux VCN3 décadaires statistiques de période de retour 5 ans ;
- pour la période de novembre à mai à la valeur de la 3<sup>ème</sup> décade du mois d'octobre du VCN3 décadaire statistique de période de retour 5 ans.

Pour les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, des mesures de restriction sont mises en place par arrêté préfectoral sur les secteurs hydrographiques de regroupement concernés.

#### **6.4. Situation d'alerte renforcée**

Elle correspond, pour les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, à un étiage tel qu'en l'absence de mesures restrictives, de nombreux usages ne peuvent être satisfaits et que le fonctionnement biologique des milieux aquatiques se trouve fortement affecté (dystrophie, mortalité de poissons, assecs...). Elle permet une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages en cas de besoin afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

Le seuil de déclenchement de la situation d'alerte renforcée correspond :

- pour la période de juin à octobre aux VCN3 décennales statistiques de période de retour 10 ans ;
- pour la période de novembre à mai à la valeur de la 3<sup>ème</sup> décennie du mois d'octobre du VCN3 décennal statistique de période de retour 10 ans.

Pour les eaux superficielles, des mesures de crise (restriction et interdiction) sont mises en place par arrêté préfectoral sur les secteurs hydrographiques de regroupement concernés.

#### **6.5. Situation de crise et d'interdiction totale**

Cette situation correspond à la mise en péril de l'alimentation en eau potable, de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et la survie des espèces présentes dans le milieu. Elle doit impérativement être évitée ou ses conséquences atténuées par l'arrêt total des prélèvements non prioritaires au sens du SDAGE.

Le seuil de déclenchement de cette situation est au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE, lorsque ce débit existe, ou aux valeurs indiquées dans les études « volumes prélevables » réalisées en application des circulaires du 30 juin 2008 et du 3 août 2010 relatives à la gestion quantitative de la ressource.

En l'absence de ces valeurs, toute indication, en provenance notamment des exploitants des captages d'alimentation en eau potable, pourra être utilisée pour motiver le passage dans cette situation.

### **Article 7. Définition des situations piézométriques et des seuils correspondants pour les eaux souterraines autres que les nappes d'accompagnement.**

La situation piézométrique est évaluée au moins mensuellement à partir des relevés fournis par BRGM-DREAL ou disponibles sur la banque ADES.

L'annexe 5 présente un exemple d'appréciation des situations de vigilance, d'alerte et d'alerte renforcée.

#### **7.1. Situation normale**

Cette situation correspond pour les eaux souterraines au niveau piézométrique où les usages sont satisfaits sans préjudice pour la réalimentation de la nappe s'ils s'effectuent dans les conditions réglementaires en vigueur et dans le respect des prescriptions et autorisations délivrées.

#### **7.2. Situation de vigilance**

La situation de vigilance pour les eaux souterraines est prononcée au vu des relevés piézométriques, sur les aquifères concernés, si nécessaire dès le mois de février à partir des courbes piézométriques de janvier, si la courbe représentative de la nappe se situe à l'intérieur du fuseau "quinquennal bas - médian", entre les fréquences 40% et 20 % (quinquennale) et si la tendance, appréciée sur une période de plus de 10 jours ne permet pas de prévoir un réapprovisionnement correct des aquifères. Une telle situation est rencontrée, en moyenne moins de 2 années sur 5.

Le comité sécheresse peut être appelé à apprécier la situation tous les 14 jours, en fonction de l'arrivée des nouveaux relevés piézométriques.

La situation de vigilance est mise en place par arrêté préfectoral sur les secteurs concernés.

### 7.3. Situation d'alerte

La situation d'alerte est caractérisée par le risque de conflit d'usage, et donc la nécessité de restreindre les usages de confort ; il s'agit d'économiser l'eau afin de retarder, si possible, le passage à la situation d'alerte renforcée.

La situation d'alerte est constatée dans les aquifères concernés, si nécessaire dès le mois de février à partir des courbes piézométriques de janvier, si la courbe représentative de l'aquifère se situe à l'intérieur du fuseau "quinquennal - décennal" sec. Cette situation est maintenue tant que la courbe ne traduit pas une réalimentation de l'aquifère. Une telle situation est rencontrée, en moyenne, moins de 1 année sur 5.

Le comité sécheresse peut être amené à analyser les situations et la tendance avant de proposer au préfet l'arrêté prévu à l'article 8.

### 7.4. Situation d'alerte renforcée

La situation d'alerte renforcée correspond, pour les eaux souterraines, à un niveau de réapprovisionnement des nappes tel qu'en l'absence de mesures restrictives, de nombreux usages ne peuvent être satisfaits sans compromettre le renouvellement de la nappe ou génèrent des rabattements de celle-ci qui perturbent les usages prioritaires d'alimentation en eau potable ou génèrent des conflits d'usage.

La situation d'alerte renforcée est constatée dans les aquifères concernés, si nécessaire dès le mois de février à partir des courbes piézométriques de janvier, si la courbe représentative de l'aquifère se situe en-dessous du niveau décennal sec ; cette situation est maintenue tant que la courbe ne traduit pas une réalimentation de l'aquifère. Une telle situation est rencontrée, en moyenne, moins de 1 année sur 10.

Le comité sécheresse peut être amené à analyser les situations et la tendance avant de proposer au préfet l'arrêté prévu à l'article 8.

### 7.5. Situation de crise et d'interdiction totale

Cette situation correspond à la mise en péril de l'alimentation en eau potable, de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et la survie des espèces présentes dans le milieu. Elle doit impérativement être évitée ou ses conséquences atténuées par l'arrêt total des prélèvements non prioritaires au sens du SDAGE.

Le seuil de déclenchement de cette situation est au minimum identique au niveau piézométrique de crise tel que défini dans le SDAGE, ou aux valeurs indiquées dans les études « volumes prélevables » réalisées en application des circulaires du 30 juin 2008 et du 3 août 2010 relatives à la gestion quantitative de la ressource.

En l'absence de ces valeurs, le seuil de déclenchement est défini par la valeur vicennale absolue minimale. Toutefois, toute indication, en provenance notamment des exploitants des captages d'alimentation en eau potable, pourra être utilisée pour motiver le passage dans cette situation. Une telle situation est rencontrée, en moyenne, moins de 5 années sur 100.

### 7.6. Cas particulier de la nappe du Garon

Les valeurs des courbes enveloppes de déclenchement des situations de vigilance (NPV), alerte (NPA), alerte renforcée (NPAR), crise (NPC) sont définies dans le tableau ci-dessous :

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
NPV	177,99	177,96	177,95	177,99	178,06	178,01	177,84	177,7	177,67	177,65	177,71	177,83
NPA	176,88	176,8	176,78	176,8	176,86	176,77	176,64	176,5	176,5	176,5	176,56	176,7
NPAR	176,42	176,32	176,29	176,3	176,37	176,25	176,14	176	176,01	176,01	176,08	176,23
NPC	175,5	175,5	175,5	175,5	175,5	175,5	175,5	175,5	175,5	175,5	175,5	175,5

La valeur minimale de la courbe enveloppe NPA correspond à la cote du niveau piézométrique d'alerte (NPA) définie dans le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) du Garon.  
La courbe enveloppe NPC correspond au niveau piézométrique de crise (NPC) défini dans le PGRE du Garon.

## **Article 8. Constatation de la situation des cours d'eau et des nappes souterraines par rapport aux seuils**

Un arrêté préfectoral spécifique déclare les secteurs hydrographiques de regroupement et/ou les aquifères concernés en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Les situations d'une part des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement, d'autre part des nappes souterraines, sont déterminées indépendamment les unes des autres.

## **Article 9. Levée des mesures**

La décision de levée des mesures est prise par arrêté préfectoral.

### **Eaux superficielles :**

Les mesures peuvent être levées lorsque le débit moyen journalier, pour l'ensemble des stations d'un secteur hydrographique de regroupement, retrouve un niveau supérieur au seuil de référence (cf. articles 6.1 à 6.5) pendant au moins 10 jours consécutifs.

### **Eaux souterraines :**

Les mesures de restriction peuvent être levées lorsque l'ensemble des piézomètres de référence d'une nappe retrouve un niveau au moins quinquennal bas pendant au moins un mois, ou présente une tendance à la réalimentation susceptible de conduire à l'amélioration de la situation dans un délai inférieur à un mois.

Les mesures d'interdiction peuvent être levées lorsque l'ensemble des piézomètres de référence d'une nappe retrouve un niveau au moins décennal bas pendant au moins un mois, ou présente une tendance à la réalimentation susceptible de conduire à l'amélioration de la situation dans un délai inférieur à un mois.

## **Article 10. Mesures mises en place pour chaque situation et pour chaque usage**

Les mesures de gestion des usages de l'eau mentionnées ci-après s'appliquent aux prélèvements effectués dans la ressource concernée par la situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, ainsi qu'à l'utilisation du réseau d'alimentation en eau potable, dès lors que le lieu de consommation est situé sur le secteur concerné par la situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise. Lorsqu'une même zone géographique est soumise à deux situations différentes pour les eaux superficielles et les eaux souterraines, le réseau d'alimentation en eau potable est soumis aux mesures de la zone dont le niveau de restriction est le plus élevé.

## 10.1 Situation de vigilance

### Dispositif de VIGILANCE

Suivi hydrologique, piézométrique renforcé et suivi du fonctionnement biologique des cours d'eau enclenché.

Information des organismes impliqués dans la gestion de l'eau.

Les gestionnaires de réseaux collectifs d'irrigation, les irrigants particuliers, ainsi que les titulaires de récépissé de déclaration ou d'autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (« loi sur l'eau »), excepté les prélèvements pour les usages d'agrément et domestiques non prioritaires, les prélèvements pour l'Alimentations en Eau Potable et les prélèvements pour pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe, transmettent à la préfecture (Direction Départementale des Territoires, service eau et nature), dans le délai de 15 jours suivant la prise de l'arrêté, les plans de gestion d'usage de l'eau argumentés qu'ils mettront en œuvre si les situations d'alerte ou d'alerte renforcée sont constatées.

Ces plans de gestion doivent respecter les objectifs suivants :

- pour les prélèvements effectués en eaux souterraines hors nappe d'accompagnement : la réduction de consommation (25% ou 50% en alerte ou en alerte renforcée) doit être recherchée et effective à l'échelle de la semaine.
- pour les prélèvements effectués dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement, la réduction de consommation (25% ou 50% en alerte ou en alerte renforcée) doit être :
  - soit raisonnée à l'échelle de ce cours d'eau (ou tronçon de cours d'eau) par l'instauration de « tours d'eau » répartis à l'échelle de temps hebdomadaire, avec pour objectif de résultat une réduction du débit instantané total prélevé sur le cours d'eau ou tronçon de cours d'eau : chaque jour, le débit global sur le cours d'eau (ou tronçon de cours d'eau) et sa nappe d'accompagnement doit être diminué de 25 % ou 50 %, et la répartition des tours d'eau doit être échelonnée à l'échelle de la semaine. Dans ce cas, le plan de gestion déposé par chaque pétitionnaire mentionne de manière exhaustive les autres pétitionnaires concernés ;
  - soit recherchée et atteinte en débit instantané sur chaque prélèvement.

Un modèle de plan de gestion est fourni en annexe 6 du présent arrêté.

Dans tous les cas, le pétitionnaire consigne sur un registre maintenu à la disposition des agents de contrôle :

- le relevé hebdomadaire (avec la date du relevé) de son moyen d'évaluation de la quantité d'eau prélevée (compteur...),
- la consommation hebdomadaire effectivement réalisée, avec mention des tours d'eau effectués le cas échéant.

## 10.2 Situation d'alerte

	<b>Mesures en situation d'ALERTE</b>
	<p><b><u>Activation de l'Observatoire National Des Etiages</u></b> (ONDE – Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques).</p>
<p><b>USAGES D'AGRÉMENT ET DOMESTIQUES NON PRIORITAIRES : SONT CONCERNÉS LES PRÉLÈVEMENTS DIRECTS AU MILIEU ET L'UTILISATION DU RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE</b></p>	<p><b><u>Interdiction de 8 heures à 20 heures</u></b> de remplir les réserves destinées à arroser ou d'arroser les jardins (sauf les jardins potagers domestiques ou « ouvriers »), espaces verts publics et privés, espaces sportifs de toute nature.</p> <p><b><u>Interdiction de 8 heures à 20 heures</u></b> de remplir les réserves destinées à arroser ou d'arroser les stades et les terrains de golf, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades, des golfs).</p> <p><b><u>Interdiction 24/24h :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- remplissage des piscines à usage familial, (à l'exception de la première mise en eau des piscines réalisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours) ;</li> <li>- lavage des véhicules, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. Le lavage en station professionnelle équipée de dispositifs de recyclage d'eaux et de traitement des rejets est autorisé ;</li> <li>- arrosage des façades de bâtiments (habitations...) hors ravalement ;</li> <li>- arrosage des voies privées ;</li> <li>- prélèvements pour les ouvrages de géothermie sur eau de nappe ne réinjectant pas l'eau dans la nappe ;</li> <li>- fontaines publiques en circuit ouvert ;</li> <li>- le lavage des voiries sauf impératif sanitaire ou de sécurité et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.</li> </ul> <p>Les usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires sont autorisés. Est également autorisé sans restriction l'abreuvement des animaux. Toutefois, les animaux ne doivent pas accéder dans les cours d'eau pour y éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique.</p> <p>Le maire peut prendre un arrêté municipal reprenant ces dispositions de manière à en permettre le contrôle par la police municipale.</p>

<b>USAGES NON DOMESTIQUES (IRRIGATION AGRICOLE COMPRISE)</b>	<p><b>Rappel : Respect du débit réservé</b> à la rivière figurant dans l'arrêté d'autorisation, les prescriptions accompagnant le récépissé de déclaration, ou fixé par l'article L. 214-18 du code de l'environnement.</p> <p><b>Pour les titulaires d'autorisation ou de récépissé de déclaration de prélèvement (y compris les irrigants agricoles), sauf prélèvement pour l'Alimentation en Eau Potable, pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe, et usages d'agrément et domestiques non prioritaires visés précédemment : mise en place du plan de gestion des usages de l'eau déposé par chaque pétitionnaire et mentionné dans les dispositions relatives à la situation de vigilance, avec un objectif de <u>réduction de 25 % des consommations.</u></b></p> <p><b>En l'absence de fourniture du plan de gestion des usages de l'eau, les prélèvements et l'irrigation sont :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>interdits du mercredi 8h au vendredi matin 2h pour les eaux souterraines hors nappe d'accompagnement ;</b></li> <li>- réduit de 25 % en débit instantané par rapport à la capacité de prélèvement de l'installation pour les prélèvements en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement, par mise en œuvre de tout moyen permettant d'atteindre cet objectif (fermeture partielle de vanne, obstruction de canal de dérivation...). Lors du contrôle, le pétitionnaire doit justifier de la solution qu'il a mise en place.</li> </ul> <p>Pour les plans d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ayant une existence légale et respectant les prescriptions qui leur sont imposées,</li> <li>- ET situés en dérivation des cours d'eau ou équipés d'un dispositif de contournement,</li> </ul> <p>l'irrigation ou le prélèvement peut se poursuivre sans restriction de débit.</p> <p>Les prélèvements destinés à l'abreuvement des animaux peuvent se poursuivre sans restriction. Toutefois, les animaux ne doivent pas accéder dans les cours d'eau pour y éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique.</p>
	<p><b>Dérogations :</b></p> <p>Les cultures suivantes ne sont pas soumises aux mesures de limitation sus-mentionnées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- cultures maraîchères et pépinières ;</li> <li>- horticulture et tabac ;</li> <li>- cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.</li> </ul> <p>Par ailleurs, en cas de crise fourragère avérée sur le département, les cultures fourragères peuvent faire l'objet de mesures spécifiques précisées au cas par cas dans les arrêtés de limitation des usages de l'eau.</p>
	<p><b>ICPE : cf. article 11</b></p>
	<p><b>Stations d'épuration des eaux usées et réseaux d'assainissement</b></p> <p>Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...). Contrôle et autosurveillance renforcée.</p>

### 10.3 Situation d'alerte renforcée

	<b>Mesures en situation d'alerte renforcée</b>
<p><b>USAGES D'AGRÉMENT ET DOMESTIQUES NON PRIORITAIRES : SONT CONCERNÉS LES PRÉLÈVEMENTS DIRECTS AU MILIEU ET L'UTILISATION DU RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE</b></p>	<p><b><u>Interdiction de tout prélèvement</u></b> dans les cours d'eau concernés et dans leur nappe d'accompagnement ; les pompes mobiles doivent être retirées du lit des cours d'eau.</p> <p><b><u>Ouvrages, seuils sur les cours d'eau</u></b> : Interdiction de toute dérivation d'eau notamment pour alimenter les biefs ; les vannes ou tout autre dispositif adapté et efficace sont utilisés pour couper l'alimentation en eau de ces dérivations ou biefs. L'exploitant prend si nécessaire toute disposition pour assurer la récupération du poisson présent dans le bief et sa réintroduction dans le cours d'eau, dans le respect des textes en vigueur.</p> <p><b><u>Interdiction 24/24h</u></b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de remplir les réserves destinées à arroser ou d'arroser les jardins (sauf les jardins potagers domestiques ou « ouvriers »), espaces verts publics et privés, espaces sportifs de toute nature (notamment stades, terrains de golfs sauf greens et départs) ;</li> <li>- remplissage des piscines à usage familial, (à l'exception de la première mise en eau des piscines réalisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours), y compris les piscines d'établissement recevant du public et les piscines recevant du public. Pour les piscines autres qu'à usage familial déjà remplies, l'obligation d'apport d'eau de 30l par baigneur et par jour instituée par le code de la santé publique peut être satisfaite ;</li> <li>- lavage des véhicules, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. Le lavage en station professionnelle équipée de dispositifs de recyclage d'eaux et de traitement des rejets est autorisé ;</li> <li>- arrosage des façades de bâtiments (habitations, ...) hors ravalement ;</li> <li>- arrosage des voies privées ;</li> <li>- prélèvements pour les ouvrages de géothermie sur eau de nappe ne réinjectant pas l'eau dans la nappe ;</li> <li>- fontaines publiques en circuit ouvert ;</li> <li>- lavage des voiries sauf impératif sanitaire ou de sécurité et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.</li> </ul> <p>Les usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires sont autorisés. Est également autorisé sans restriction l'abreuvement des animaux. Toutefois, les animaux ne doivent pas accéder dans les cours d'eau pour y éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique.</p> <p><b><u>Vidanges de piscines</u></b> : Interdiction de vidanges de piscines collectives ou de particuliers dans les cours d'eau.</p> <p>Le maire peut prendre un arrêté municipal reprenant ces dispositions de manière à en permettre le contrôle par la police municipale.</p>
	<p><b><u>Interdiction en tant que de besoin</u></b>, en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères ou des habitats de certaines espèces de poissons, d'écrevisses ou d'amphibiens :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau ;</li> <li>- tous travaux dans le cours d'eau (sauf travaux en à-sec) ;</li> <li>- le cheminement dans le lit des cours d'eau par équidés ;</li> <li>- le piétinement par les animaux d'élevage directement dans le lit des cours d'eau en dehors de leur zone d'abreuvement ;</li> <li>- certaines activités nautiques, à préciser si besoin (ex. canyoning...).</li> </ul>

**USAGES NON  
DOMESTIQUES (Y COMPRIS  
IRRIGATION AGRICOLE)**

**Rappel : Respect du débit réservé** à la rivière figurant dans l'arrêté d'autorisation ou les prescriptions accompagnant le récépissé de déclaration.

**Ouvrages, seuils sur les cours d'eau :** Interdiction de toute dérivation d'eau notamment pour alimenter les biefs ; les vannes ou tout autre dispositif adapté et efficient sont utilisés pour couper l'alimentation en eau de ces dérivations ou biefs. L'exploitant prend si nécessaire toute disposition pour assurer la récupération du poisson présent dans le bief et sa réintroduction dans le cours d'eau, dans le respect des textes en vigueur.

**Pour les titulaires d'autorisation ou de récépissé de déclaration de prélèvement (y compris les irrigants agricoles), sauf prélèvement pour l'Alimentation en Eau Potable, pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe, et usages d'agrément et domestiques non prioritaires visés précédemment : mise en place des plans de gestion des usages de l'eau déposés par chaque pétitionnaire et mentionné dans les dispositions relatives à la situation de vigilance, avec un objectif de réduction de 50 % des consommations.**

**En l'absence de fourniture du plan de gestion des usages de l'eau, les prélèvements et l'irrigation sont :**

- interdits du lundi 20h au vendredi matin 8h pour les eaux souterraines hors nappe d'accompagnement ;
- réduit de 50 % en débit instantané par rapport à la capacité de prélèvement de l'installation pour les prélèvements en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement, par mise en œuvre de tout moyen permettant d'atteindre cet objectif (fermeture partielle de vanne, obstruction de canal de dérivation...). Lors du contrôle, le pétitionnaire doit justifier de la solution qu'il a mise en place.

Pour les plans d'eau :

- ayant une existence légale et respectant les prescriptions qui leur sont imposées,
- ET situés en dérivation des cours d'eau ou équipés d'un dispositif de contournement assurant le débit réservé,

l'irrigation ou le prélèvement peut se poursuivre sans restriction de débit.

Les prélèvements destinés à l'abreuvement des animaux peuvent se poursuivre sans restriction. Toutefois, les animaux ne doivent pas accéder dans les cours d'eau pour y éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique.

**Dérogations :**

Les cultures suivantes :

- cultures maraîchères et pépinières
- horticulture et tabac
- cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente

sont soumises aux mesures suivantes :

**mise en place du plan de gestion des usages de l'eau déposé par chaque pétitionnaire et mentionné dans les dispositions relatives à la situation de vigilance, avec un objectif de réduction de 25 % des consommations.**

**En l'absence de fourniture du plan de gestion des usages de l'eau, les prélèvements et l'irrigation sont :**

- **interdits du mercredi 8h au vendredi matin 2h pour les eaux souterraines hors nappe d'accompagnement ;**
- **réduit de 25 % en débit instantané par rapport à la capacité de prélèvement de l'installation pour les prélèvements en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement, par mise en œuvre de tout moyen permettant d'atteindre cet objectif (fermeture partielle de vanne, obstruction de canal de dérivation...). Lors du contrôle, le pétitionnaire doit justifier de la solution qu'il a mise en place.**

Par ailleurs, en cas de crise fourragère avérée sur le département, les cultures fourragères peuvent faire l'objet de mesures spécifiques précisées au cas par cas dans les arrêtés de limitation des usages de l'eau.

**ICPE : cf. article 11**

**Stations d'épuration des eaux usées et réseaux d'assainissement**

**Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...). Contrôle et autosurveillance renforcée.**

**Le préfet peut prendre des dispositions rendant prioritaire l'usage d'alimentation publique en eau potable et limitant les prélèvements des réseaux collectifs publics ou les usages individuels d'irrigation.**

#### 10.4 Situation de crise

**Mesures en situation de CRISE**

**Tous les prélèvements non destinés à l'approvisionnement en eau potable ou non indispensables à la santé et la sécurité civile sont totalement interdits.**

Les pompes mobiles doivent être retirées du lit des cours d'eau.

**Les prélèvements assurant la sécurité des installations sensibles restent autorisés.**

## **Article 11. Installations classées pour l'environnement (ICPE)**

Pour les activités réglementées au titre du livre V du code de l'Environnement (ICPE) et identifiées comme grosses consommatrices dans les milieux sensibles, les mesures d'alerte et de crise de consommation d'eau et de rejets aqueux dans le milieu sont mises en œuvre par des règlements individuels en tenant compte de ce dispositif. En l'absence de disposition spécifique figurant à l'arrêté d'autorisation ICPE, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions générales du présent arrêté.

## **Article 12. Dispositions spécifiques aux gestionnaires de réseaux publics de distribution d'eau**

Les structures collectives gestionnaires de réseaux publics distribution d'eau potable et d'irrigation de l'ensemble du département du Rhône et de la métropole de Lyon établissent à l'occasion de chaque réunion du comité sécheresse un bilan de la situation au regard de la mobilisation de la ressource, de la consommation d'eau et des difficultés qu'elles pourraient rencontrer en termes de quantité et de qualité ; elles communiquent ces informations au préfet.

Les gestionnaires sont habilités à proposer, en concertation avec les maires des communes concernées, toute disposition rendue nécessaire sur leur réseau par la situation.

## **Article 13. Application**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompages fixes que mobiles.

Le Préfet peut prendre à tout moment un arrêté modificatif ou arrêté complémentaire plus restrictif si les conditions le nécessitent.

Le Préfet peut, si nécessaire, après avoir recueilli l'avis des membres du comité sécheresse, adapter les présentes dispositions, notamment celles relatives aux secteurs concernés par les observations de situations hydrologiques ou piézométriques.

## **Article 14. Contrôle :**

Pendant toute la durée d'application des mesures de restriction ou d'interdiction arrêtées sur un secteur hydrographique de regroupement ou une nappe, des contrôles sont effectués par des agents habilités à constater les infractions, qui vérifient le bon respect de ces limitations des usages de l'eau.

Les titulaires d'autorisation ou de récépissé de déclaration de prélèvement (y compris les irrigants agricoles) doivent produire lors du contrôle le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation, ainsi que le plan de gestion des usages de l'eau transmis le cas échéant à l'administration. Les références du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement doivent être affichées sur l'ouvrage de prélèvement.

## **Article 15. Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux peines prévues par les textes en vigueur.

## **Article 16. Publication**

Le présent arrêté cadre sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Il est adressé, pour affichage en mairie, aux maires des communes du département du Rhône et de la métropole de Lyon et mention en est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Rhône.

Les arrêtés de déclenchement des mesures de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont adressés aux seules communes des secteurs concernés ; mention en est insérée dans deux journaux.

### **Article 17. Délais et voies de recours.**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### **Article 18. Exécution**

Le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Chef du Service Départemental du Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération Départementale des Associations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du Service Départemental du Rhône de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 juillet 2015

Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
Xavier INGLEBERT

## Annexe 1

### Liste des communes par secteur hydrographique de regroupement et cartographie de ces secteurs

Les communes marquées d'une \* sont concernées par plusieurs secteurs hydrographique de regroupement, et peuvent donc être concernées par des mesures de limitation des usages de l'eau différentes au sein de leur territoire.

#### Monts du Beaujolais

AIGUEPERSE	JOUX *	SAINT-CLEMENT-SUR-VALSONNE *
ALIX	JULIENAS	SAINT-CYR-LE-CHATOUX
AMBERIEUX *	JULLIE	SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU
AMPLEPUIIS *	LACENAS	SAINT-ETIENNE-DES-OULLIERES
ANSE	LACHASSAGNE	SAINT-ETIENNE-LA-VARENNE
LES ARDILLATS	LAMURE-SUR-AZERGUES	SAINT-GEORGES-DE-RENEINS
ARNAS	LANCIE	SAINT-GERMAIN-NUELLES *
AVENAS	LANTIGNIE	SAINT-IGNY-DE-VERS
AZOLETTE	LEGNY	SAINT-JACQUES-DES-ARRETS
BAGNOLS	LENTILLY *	SAINT-JEAN-D'ARDIERES
BEAUJEU	LETRA	SAINT-JEAN-DES-VIGNES
BELLEVILLE	LIERGUES	SAINT-JEAN-LA-BUSSIERE
BELMONT-D'AZERGUES	LIMAS	SAINT-JULIEN
BLACE	LIMONEST *	SAINT-JUST-D'AVRAY
LE BOIS-D'OINGT	LISSIEU	SAINT-LAGER
LE BREUIL	LOZANNE *	SAINT-LAURENT-D'OINGT
BULLY *	LUCENAY	SAINT-LOUP *
CENVES	MARCHAMPT	SAINT-MAMERT
CERCIE	MARCILLY-D'AZERGUES	SAINT-NIZIER-D'AZERGUES
CHAMBOST-ALLIERES	MARCY	SAINTE-PAULE
CHAMELET	MEAUX-LA-MONTAGNE	SAINT-VERAND
CHARENTAY	MOIRE	SAINT-VINCENT-DE-REINS
CHARNAY	MONSOLS	TAPONAS
CHASSELAY *	MONTMELAS-SAINT-SORLIN	TERNAND
CHATILLON *	MORANCE	THEIZE
CHAZAY-D'AZERGUES	ODENAS	THEL
CHENAS	OINGT	THIZY-LES-BOURGS
CHENELETTE	LES OLMES	LA TOUR-DE-SALVAGNY *
LES CHERES *	OUROUX	TRADES
CHESSY	LE PERREON	VALSONNE *
CHIROUBLES	POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR *	VAUX-EN-BEAUJOLAIS
CIVRIEUX-D'AZERGUES	POMMIERS	VAUXRENARD
CLAVEISOLLES	PONT-TRAMBOUZE	VERNAY
COGNY	POUILLY-LE-MONIAL	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS	POULE-LES-ECHARMEAUX	VILLE-SUR-JARNIOUX
COURS-LA-VILLE	PROPIERES	VILLIE-MORGON
CUBLIZE	QUINCIE-EN-BEAUJOLAIS	
DARDILLY *	QUINCIEUX *	
DAREIZE *	RANCHAL	
DENICE	REGNIE-DURETTE	
DIEME	RIVOLET	
DOMMARTIN *	RONNO	
DRACE	SALLES-ARBUISSONNAS-EN-	
EMERINGES	BEAUJOLAIS	
FLEURIE	SARCEY *	
FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE *	LES SAUVAGES *	
FRONTENAS	SAINT-APPOLINAIRE	
GLEIZE	SAINT-BONNET-DES-BRUYERES	
GRANDRIS	SAINT-BONNET-LE-TRONCY	
JARNIOUX	SAINT-CHRISTOPHE	
	SAINT-CLEMENT-DE-VERS	

Annexe à l'arrêté n° 2015-B42

Le Préfet,

## Monts du Lyonnais

AFFOUX  
ALBIGNY-SUR-SAONE  
AMBERIEUX \*  
AMPLEPUIS \*  
ANCY  
L'ARBRESLE  
AVEIZE  
BESSENAY  
BIBOST  
BRIGNAIS  
BRINDAS  
BRULLIOLES  
BRUSSIEU  
BULLY \*  
CAILLOUX-SUR-FONTAINES  
CALUIRE-ET-CUIRE  
CHAMBOST-LONGESSAIGNE  
CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR  
LA CHAPELLE-SUR-COISE  
CHAPONOST  
CHARBONNIERES-LES-BAINS  
CHARLY  
CHASSAGNY  
CHASSELAY \*  
CHATILLON \*  
CHAUSSAN  
LES CHERES \*  
CHEVINAY  
COISE  
COLLONGES-AU-MONT-D'OR  
COURZIEU  
COUZON-AU-MONT-D'OR  
CRAPONNE  
CURIS-AU-MONT-D'OR  
DARDILLY \*  
DAREIZE \*  
DOMMARTIN \*  
DUERNE  
ECULLY  
EVEUX  
FLEURIEU-SUR-SAONE  
FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE \*  
FONTAINES-SAINT-MARTIN  
FONTAINES-SUR-SAONE  
FRANCHEVILLE  
GENAY  
GIVORS \*  
GREZIEU-LA-VARENNE  
GREZIEU-LE-MARCHE  
GRIGNY  
LES HALLES  
HAUTE-RIVOIRE  
IRIGNY  
JOUX \*  
LARAJASSE  
LENTILLY \*  
LIMONEST \*  
LONGESSAIGNE  
LOZANNE \*  
LYON  
MARCY-L'ETOILE  
MESSIMY  
MEYS  
MILLERY  
MONTAGNY  
MONTANAY  
MONTROMANT

MONTROTTIER  
MORNANT \*  
LA MULATIERE  
NEUVILLE-SUR-SAONE  
LES OLMES  
ORLIENAS  
OULLINS  
PIERRE-BENITE  
POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR \*  
POLLIONNAY  
POMEYS  
PONTCHARRA-SUR-TURDINE  
QUINCIEUX \*  
RILLIEUX-LA-PAPE  
RIVERIE \*  
ROCHETAILLÉE-SUR-SAONE  
RONTALON  
SAIN-BEL  
SARCEY \*  
LES SAUVAGES \*  
SAVIGNY  
SOUCIEU-EN-JARREST  
SOURCIEUX-LES-MINES  
SOUZY  
SAINT-ANDEOL-LE-CHATEAU \*  
SAINT-ANDRE-LA-COTE  
SAINTE-CATHERINE \*  
SAINT-CLEMENT-LES-PLACES  
SAINT-CLEMENT-SUR-VALSONNE \*  
SAINTE-CONSORCE  
SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR  
SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR  
SAINT-DIDIER-SOUS-RIVERIE \*  
SAINT-FORGEUX  
SAINTE-FOY-L'ARGENTIERE  
SAINTE-FOY-LES-LYON  
SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE  
SAINT-GENIS-LAVAL  
SAINT-GENIS-LES-OLLIERES  
SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR  
SAINT-GERMAIN-NUELLES \*  
SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST  
SAINT-LAURENT-D'AGNY  
SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET  
  
SAINT-LOUP \*  
SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE  
SAINT-MARTIN-EN-HAUT  
SAINT-MAURICE-SUR-DARGOIRE \*  
SAINT-PIERRE-LA-PALUD  
SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR  
SAINT-ROMAIN-DE-POPEY  
SAINT-SORLIN  
SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE  
SATHONAY-CAMP  
SATHONAY-VILLAGE  
TALUYERS  
TARARE  
TASSIN-LA-DEMI-LUNE  
THURINS  
LA TOUR-DE-SALVAGNY \*  
VALSONNE \*  
VAUGNERAY  
VERNAISON  
VILLECHENEVE  
VOURLES  
YZERON

Annexe à l'arrêté n° DDT-SEN-2015-07-09-01 (2015-B42)

Le Préfet,

## **Bas dauphiné, Ozon**

CHAPONNAY  
COMMUNAY  
CORBAS  
MARENNES  
SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU  
SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON  
SEREZIN-DU-RHONE  
SIMANDRES  
SOLAIZE  
TERNAY

## **Pilat**

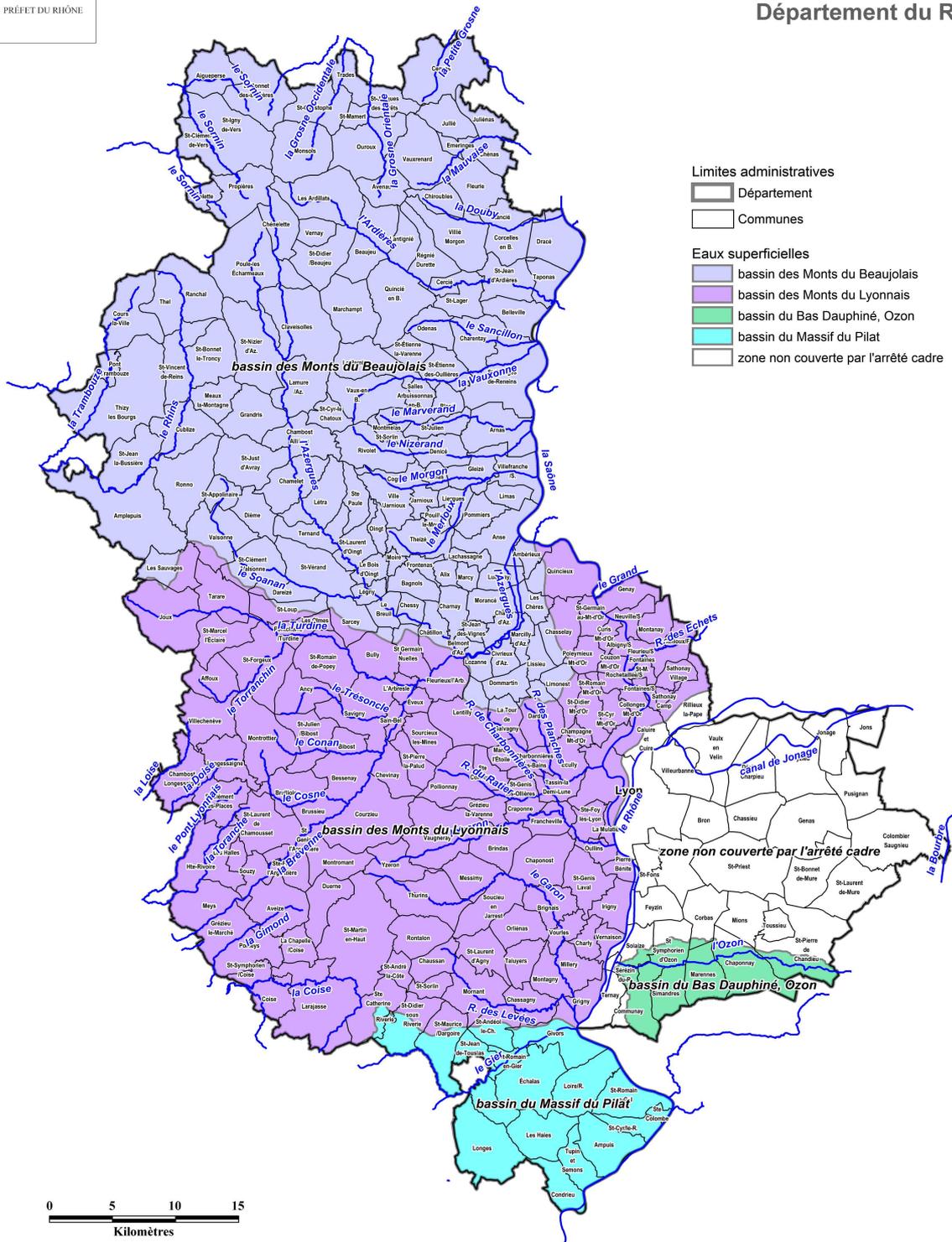
AMPUIS  
CONDRIEU  
ECHALAS  
GIVORS \*  
LES HAIES  
LOIRE-SUR-RHONE  
LONGES  
MORNANT \*  
RIVERIE \*  
SAINT-ANDEOL-LE-CHATEAU \*  
SAINTE-CATHERINE \*  
SAINTE-COLOMBE  
SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE  
SAINT-DIDIER-SOUS-RIVERIE \*  
SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS  
SAINT-AURICE-SUR-DARGOIRE \*  
SAINT-ROMAIN-EN-GAL  
SAINT-ROMAIN-EN-GIER  
TREVES  
TUPIN-ET-SEMONS

Annexe à l'arrêté n° DDT-SEN-2015-07-09-01 (2015-B42)

Le Préfet,

# Secteurs hydrographiques de regroupement pour les eaux superficielles

Département du Rhône



Sources : DDT 69 - BdCarto®, © IGN - Paris - 2011 (millésime du référentiel) - Protocole IGN/MEDDTL-MAAPRAT, octobre 2011 - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165 rue Garibaldi - CS 33862 - 69401 Lyon cedex 03

Service/Unité : SEN/PGE

Date: 17 mars 2015

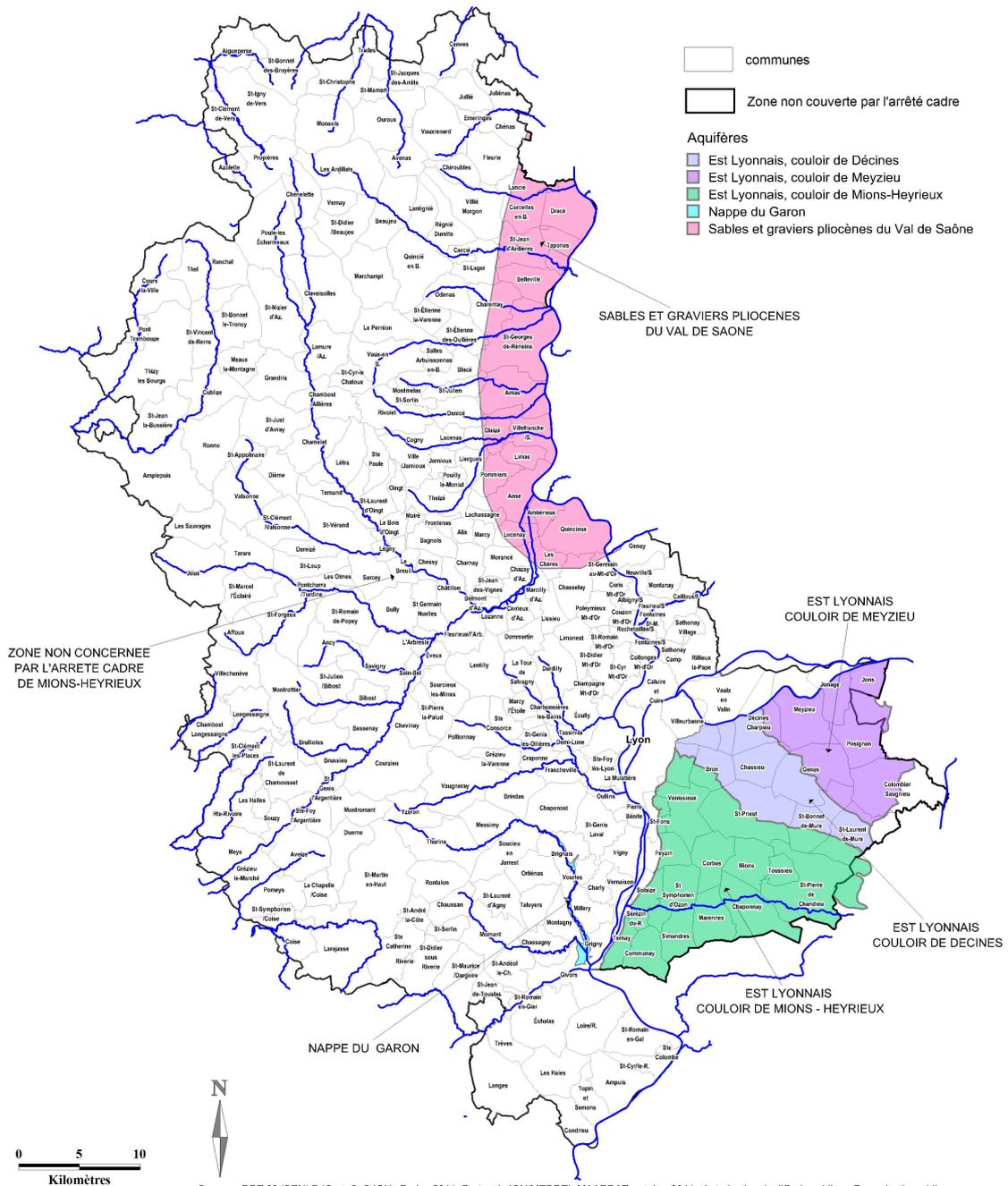
Annexe à l'arrêté n°DDT-SEN-2015-07-09-01  
(2015-B42)  
Le Préfet,

## Annexe 2

# Aquifères pouvant être soumises à des mesures de limitation des usages de l'eau en référence à l'arrêté cadre - sécheresse



Département du Rhône



Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165 rue Garibaldi - 69401 Lyon cedex 03

Service/Unité : SEN / PGE

Date: 24 juin 2015

Annexe à l'arrêté n°DDT-SEN-2015-07-09-01 (2015-B42)  
Le Préfet

## Annexe 3

### Liste des communes concernées par des mesures de restriction d'usage, par aquifère et cartographie de ces secteurs

Les communes marquées d'une \* sont concernées par plusieurs secteurs hydrographique de regroupement

#### Est-Lyonnais, couloir de Mions-Heyrieux

BRON \*  
CHAPONNAY  
COMMUNAY  
CORBAS  
FEYZIN  
LYON \*  
MARENNES  
MIONS  
SAINT-BONNET-DE-MURE \*  
SAINT-FONS  
SAINT-LAURENT-DE-MURE \*  
SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU  
SAINT-PRIEST \*  
SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON  
SEREZIN-DU-RHONE  
SIMANDRES  
SOLAIZE  
TERNAY  
TOUSSIEU  
VENISSIEUX

#### Est-Lyonnais, couloir de Décines

BRON \*  
CHASSIEU \*  
DECINES-CHARPIEU \*  
GENAS \*  
LYON \*  
SAINT-BONNET-DE-MURE \*  
SAINT-LAURENT-DE-MURE \*  
SAINT-PRIEST \*  
VAULX-EN-VELIN  
VILLEURBANNE

#### Est Lyonnais, couloir de Meyzieu

CHASSIEU \*  
COLOMBIER-SAUGNIEU  
DECINES-CHARPIEU \*  
GENAS \*  
JONAGE  
JONS  
MEYZIEU  
PUSIGNAN  
SAINT-BONNET-DE-MURE  
SAINT-LAURENT-DE-MURE

#### Nappe du Garon

BRIGNAIS  
BRINDAS  
CHAPONOST  
CHASSAGNY  
CHAUSSAN  
CHEVINAY  
COURZIEU  
GREZIEU-LA-VARENNE  
MARCY-L'ETOILE  
MESSIMY  
MILLERY  
MONTAGNY  
MORNANT  
ORLIENAS  
POLLIONNAY  
RONTALON  
SOUCIEU-EN-JARREST  
SAINTE-CONSORCE  
SAINT-LAURENT-D'AGNY  
TALUYERS  
THURINS  
VAUGNERAY  
VOURLES  
YZERON

#### Nappe du Pliocène Val de Saône

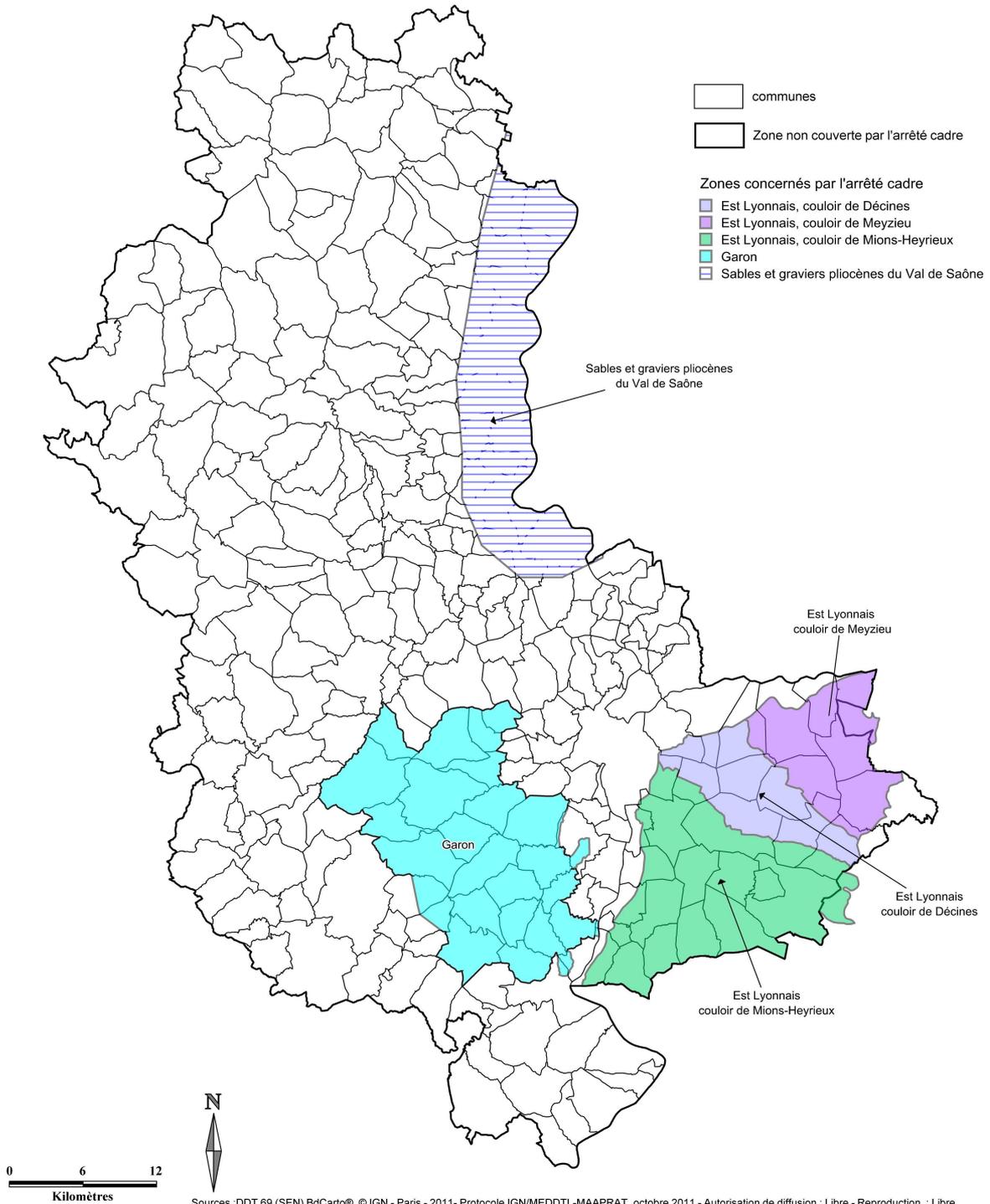
AMBERIEUX  
ANSE  
ARNAS  
BELLEVILLE  
BLACE  
CERCIE  
CHARENTAY  
CHASSELAY  
CHENAS  
LES CHERES  
CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS  
DENICE  
DRACE  
FLEURIE  
GENAY  
GLEIZE  
LACHASSAGNE  
LANCIE  
LIERGUES  
LIMAS  
LUCENAY  
MORANCE  
POMMIERS  
QUINCIEUX  
SAINT-ETIENNE-DES-  
OULLIERES  
SAINT-GEORGES-DE-RENEINS  
SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR  
SAINT-JEAN-D'ARDIERES  
SAINT-JULIEN  
SAINT-LAGER  
TAPONAS  
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE  
VILLIE-MORGON

Annexe à l'arrêté n° DDT-SEN-  
2015-07-09-01 (2015-B42)

Le Préfet,

# Territoires pouvant être soumis à des mesures de limitation des usages de l'eau en référence à l'arrêté cadre - sécheresse

Département du Rhône



Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165 rue Garibaldi - 69401 Lyon cedex 03

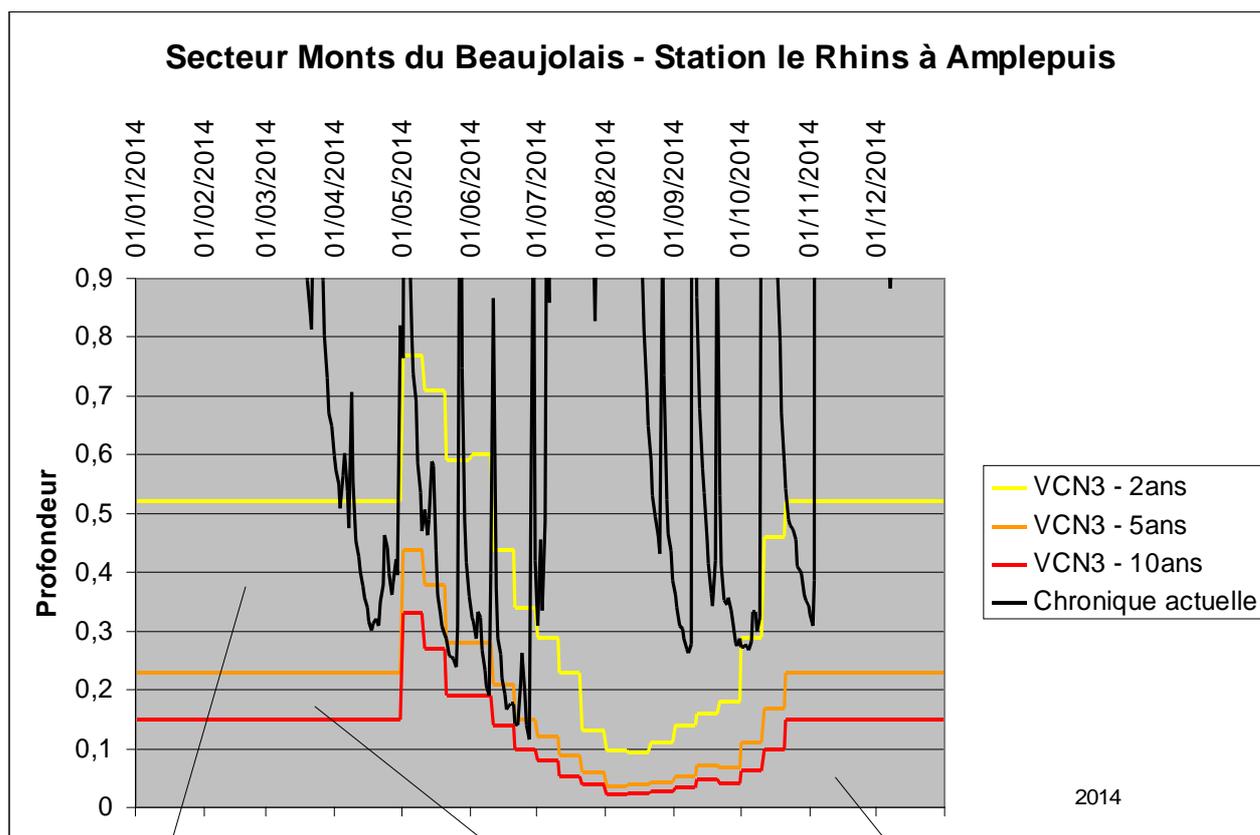
Service/Unité : SEN / PGE

Date: 02 mars 2015

Annexe à l'arrêté n° DDT-SEN-2015-07-09-01  
 (2015-B42)  
 Le Préfet,

## Annexe 4

### Appréciation des situations de vigilance, d'alerte et d'alerte renforcée sur les eaux superficielles



**Situation de  
Vigilance**

**Situation d'alerte**

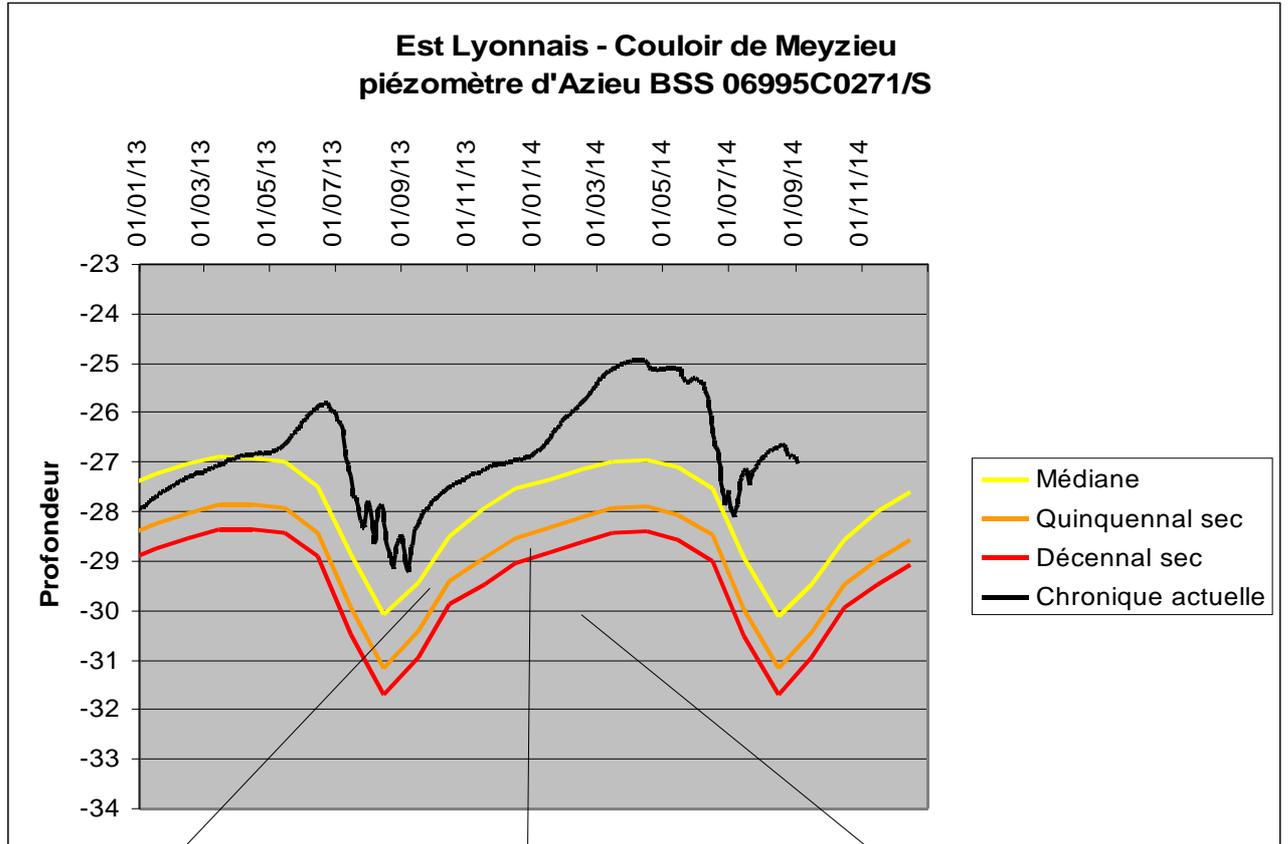
**Situation d'alerte  
renforcée**

Annexe à l'arrêté n° DDT-SEN-2015-07-09-01  
(2015-B42)

Le Préfet

## Annexe 5

### Appréciation des situations de vigilance, d'alerte et d'alerte renforcée sur les aquifères



**Situation de  
Vigilance**

**Situation d'alerte**

**Situation d'alerte  
renforcée**

Annexe à l'arrêté n°DDT-SEN-2015-07-09-01  
( 2015-B42)

Le Préfet,

**Annexe 6**  
**Modèle de plan de gestion**

Annexe à l'arrêté n°DDT-SEN-2015-07-09-01 ( 2015-B42)

Le Préfet,

# PLAN DE GESTION DE L'EAU EN PERIODE DE SECHERESSE

## Application de l'arrêté cadre n° DDT- SEN-2015-07-09-01 (2015-B42)

L'objet de cette fiche est de permettre à l'exploitant d'un prélèvement de proposer à l'administration les solutions mises en œuvre pour atteindre les objectifs de réduction de consommation d'eau imposés en période de sécheresse. Elle doit être envoyée à l'adresse ci-dessous dès lors qu'un arrêté préfectoral déclare une situation de « vigilance » sur le bassin versant ou l'aquifère dans lequel est réalisé le prélèvement. Dans le cas où plusieurs prélèvements sont réalisés, une fiche est à remplir pour chaque prélèvement.

Direction Départementale des Territoires du Rhône  
Service Eau et Nature  
165, rue Garibaldi  
CS 33862  
69401 Lyon cedex 03

**Cette fiche ne vaut pas autorisation ni récépissé de déclaration.**

### 1. EXPLOITANT

Nom et Prénom : .....  
Adresse : .....  
Téléphone fixe : ..... Portable : .....  
Adresse de messagerie électronique : .....  
Référence de l'acte administratif autorisant le prélèvement, s'il existe (date, numéro, etc...) : .....  
.....

### 2. LOCALISATION DE L'INSTALLATION (Joindre un extrait de carte au 1/25 000<sup>ème</sup> en indiquant d'une croix en rouge l'emplacement du prélèvement)

Commune : ..... Lieu-dit : .....

### 3. ACTIVITE EXERCEE ET INSTALLATIONS : DESCRIPTIF

#### 3.1. Objet :

Le prélèvement a-t-il lieu :  
en cours d'eau ou nappe d'accompagnement (cartographie des nappes d'accompagnement disponible sur le site internet de la DDT du Rhône), **Oui/Non<sup>1</sup>**  
en canal, **Oui/Non<sup>1</sup>**  
dans un plan d'eau **Oui/Non<sup>1</sup>**  
en nappe (hors nappe d'accompagnement) **Oui/Non<sup>1</sup>**

Nom du cours d'eau ..... affluent de .....

Mode de prélèvement : **pompage / dérivation / autre** (préciser)<sup>1</sup> .....

Quel est l'usage du prélèvement : **arrosage, besoins domestiques, abreuvement, irrigation, autre<sup>1</sup>** .....

Quelle(s) culture(s) éventuellement arrosez-vous ? ..... **sur quelle surface ?** ..... **ha**





## **Annexe 7**

### **Cartographie des nappes d'accompagnement de cours d'eau pour l'application de l'arrêté cadre sécheresse**

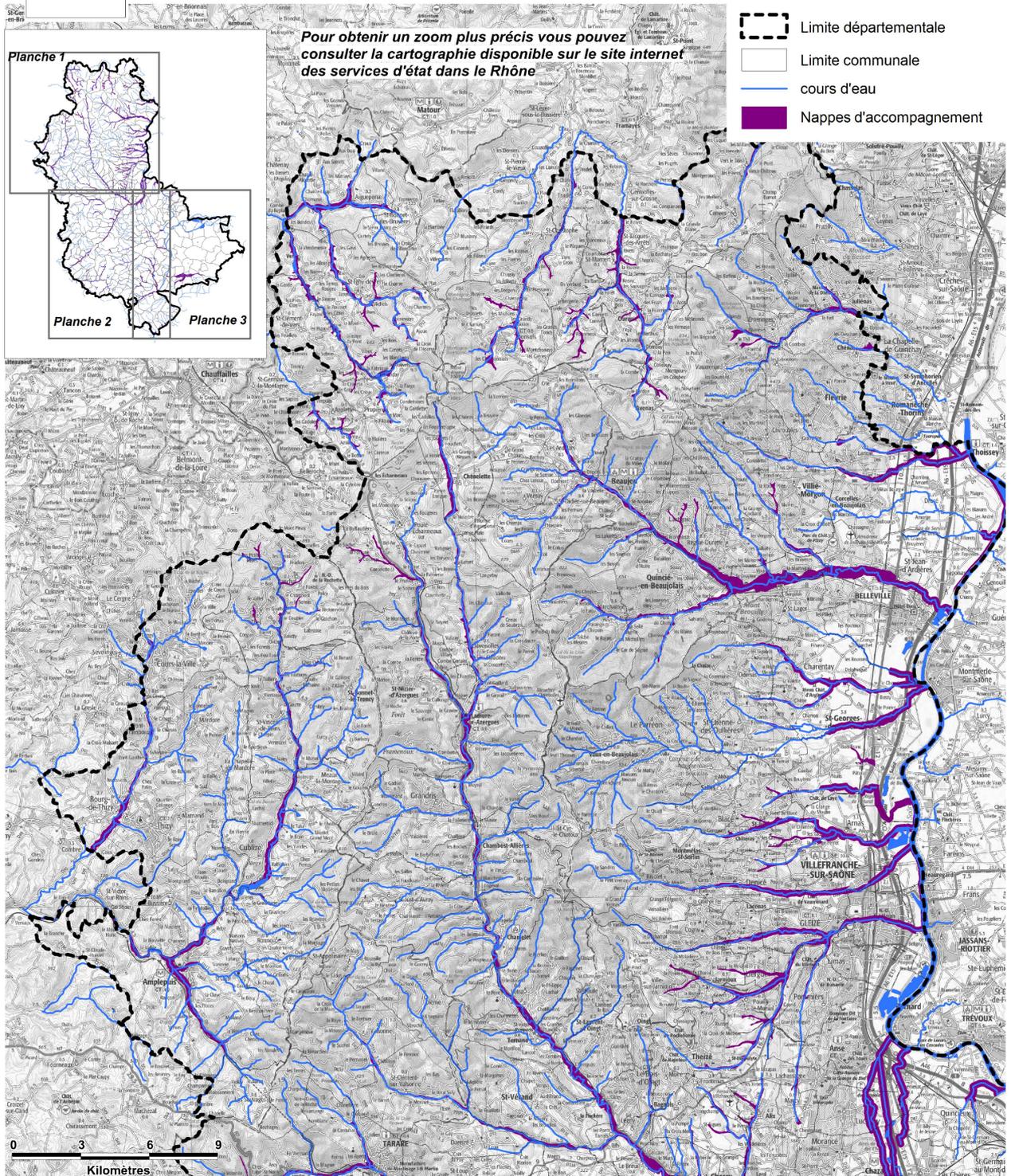
Des zooms plus précis peuvent être visualisés sur la cartographie disponible sur le site des services de l'État dans le Rhône.

Annexe à l'arrêté n° DDT-SEN-2015-07-09-01  
(2015-B42)

Le Préfet,

# Arrêté Cadre Sécheresse Nappes d'accompagnement des cours d'eau

Département du Rhône - Planche 1



Sources : DDT 69 - BD CARTHAGE©IGN-MATE (2008) - BD TOPO©, © IGN - Paris - 2010 - Protocole IGN/MEDAD-MAP, juillet 2007 - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165 rue Garibaldi - 69401 Lyon cedex 03

Service/Unité : SEN / PGE

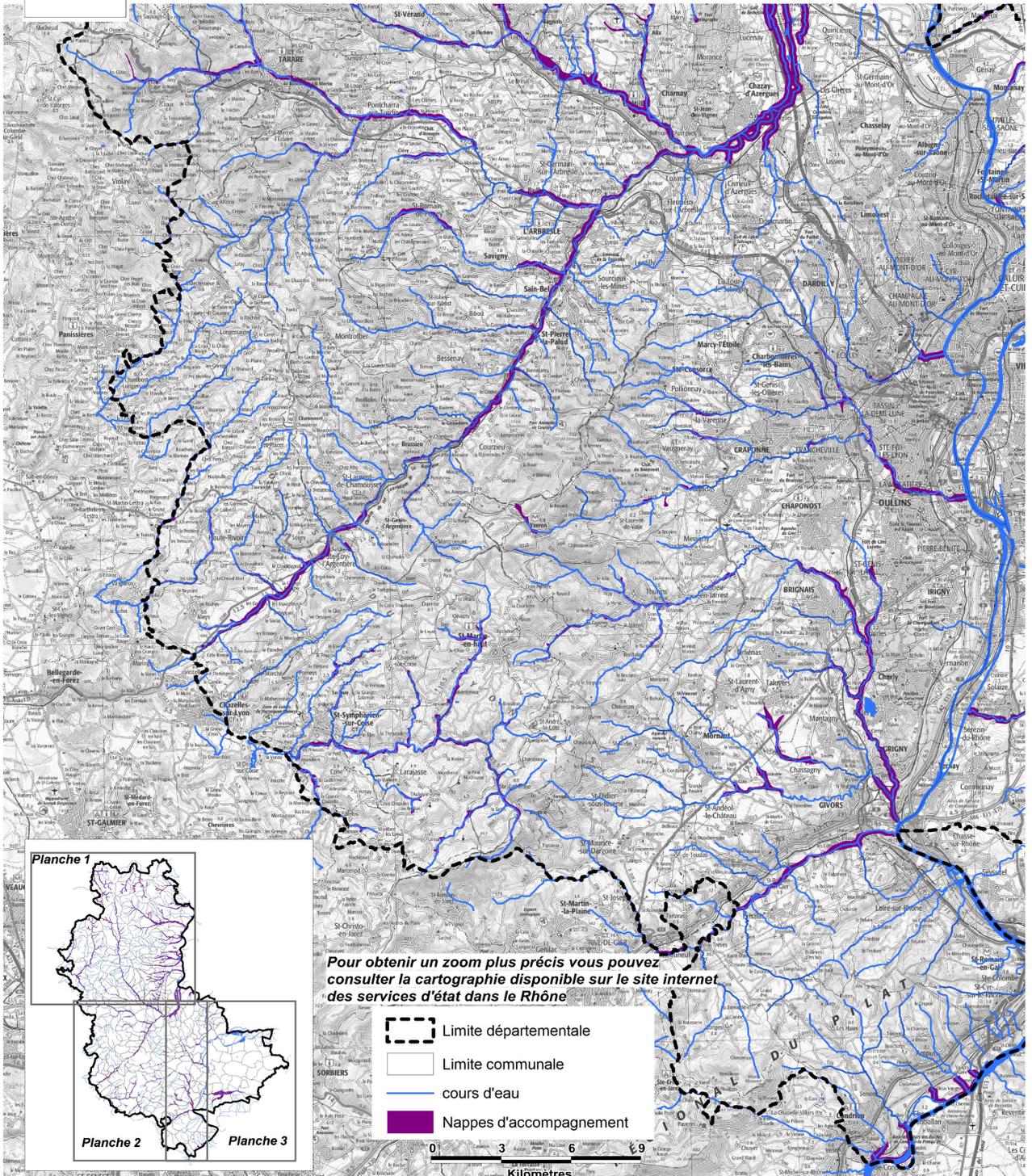
Date: mars 2014

Annexe à l'arrêté n° 2015-B42  
Le Préfet,

# Arrêté Cadre Sécheresse

## Nappes d'accompagnement des cours d'eau

### Département du Rhône - Planche 2



Sources : DDT 69 - BD CARTHAGE© IGN-MATE (2008) - BD TOPO©, © IGN - Paris - 2010 - Protocole IGN/MEDAD-MAP, juillet 2007 - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165 rue Garibaldi - 69401 Lyon cedex 03

Service/Unité : SEN / PGE

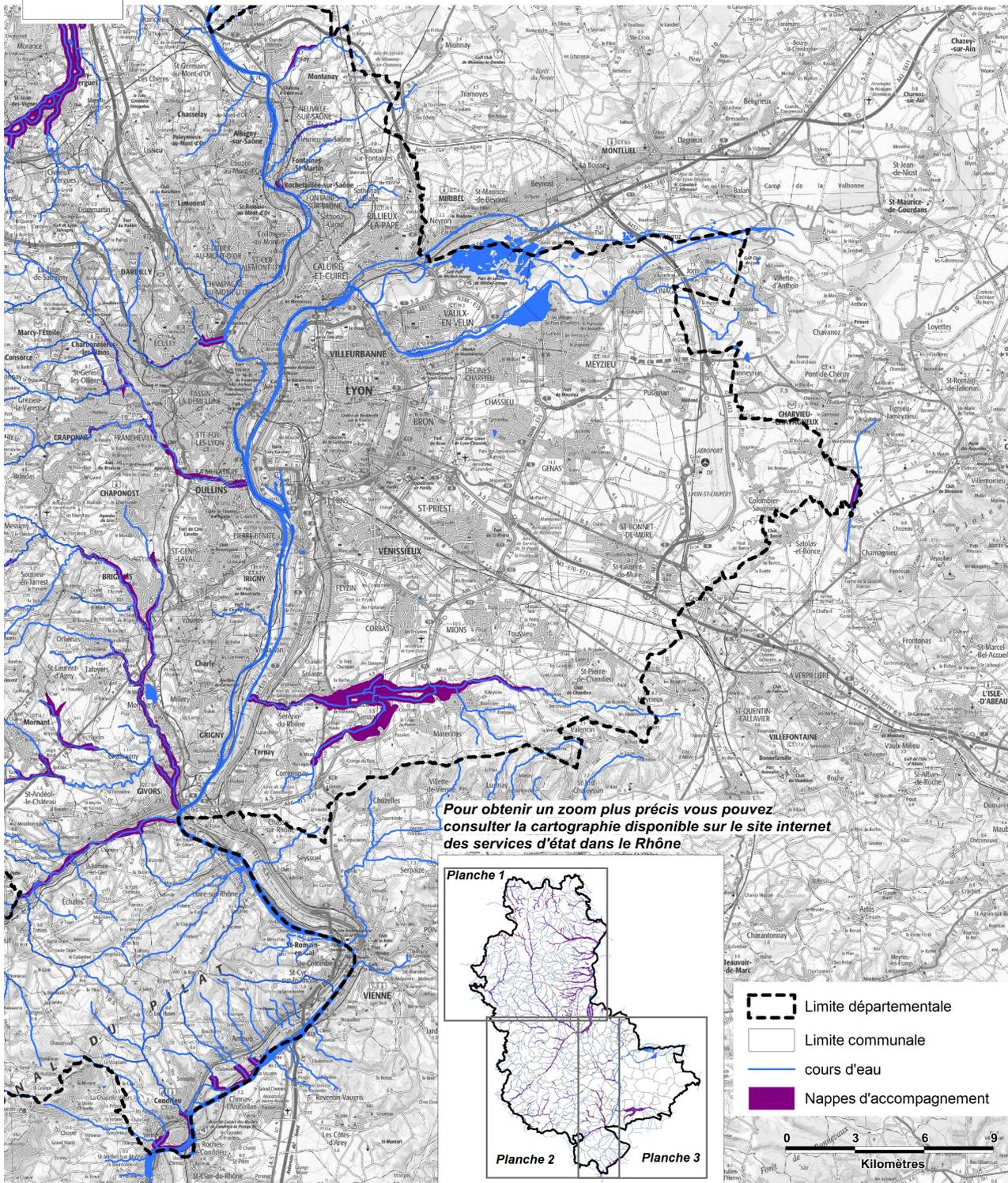
Date: mars 2014

Annexe à l'arrêté n°DDT-SEN-2015-07-09-01  
(2015-B42)  
Le Préfet,

# Arrêté Cadre Sécheresse

## Nappes d'accompagnement des cours d'eau

### Département du Rhône - Planche 3



Sources : DDT 69 - BD CARTHAGE©IGN-MATE (2008) - BD TOPO®, ©IGN - Paris - 2010 - Protocole IGN/MEDAD-MAP, juillet 2007 - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165 rue Garibaldi - 69401 Lyon cedex 03

Service/Unité : SEN / PGE

Date: mars 2014

Annexe à l'arrêté n° DDT-SEN-2015-07-09-01  
(2015-B42)  
Le Préfet,



## PREFET DU RHONE

Mission Inter-Services de l'Eau  
et de la Nature du Rhône

### ARRETE n° 2015-07-09-02

#### PRENANT LES MESURES DE VIGILANCE ET D'ALERTE, POUR LES USAGES DE L'EAU SUR CERTAINS COURS D'EAU DU DEPARTEMENT DU RHONE

Le Préfet de la zone de défense sud-est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 211-3 et R 211-66 ;

**VU** l'arrêté préfectoral cadre N° DDT-SEN-2015-07-09-02 (2015-B42) du 09/07/2015 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et les nappes d'eaux souterraines du département du Rhône.

**VU** les débits observés dans les cours d'eau du département ;

**CONSIDERANT** que la situation de la ressource en eau est déficitaire pour la saison avec une tendance baissière du débit dans les cours d'eau;

**CONSIDERANT** que sur les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement du secteur hydrographique du Bas Dauphiné, Ozon, des mesures de vigilance sont nécessaires pour anticiper sur un niveau d'alimentation des cours d'eau susceptible de se dégrader en situation d'alerte puis d'alerte renforcée ;

**CONSIDERANT** que sur les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement des secteurs hydrographiques des Monts du Beaujolais, des Monts du Lyonnais, du Massif du Pilat, des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau s'imposent pour la préservation des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau et sont nécessaires pour anticiper sur un niveau d'alimentation des cours d'eau susceptible de se dégrader en situation d'alerte renforcée puis de crise ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône.

## ARRETE

**Article 1. Il est décidé de déclencher les situations suivantes :**

	<b>Secteurs concernés</b>	<b>Situation</b>
Eaux superficielles et nappes d'accompagnement	Monts du Beaujolais	<b>Alerte</b>
	Mont du Lyonnais	<b>Alerte</b>
	Massif du Pilat	<b>Alerte</b>
	Bas Dauphiné, Ozon	<b>Vigilance</b>

Pour chaque secteur, la liste des communes concernées est disponible en annexe 1 (Liste des communes par secteur hydrographique de regroupement et cartographie de ces secteurs).

Les mesures correspondant à la situation de vigilance sont rappelées en annexe 2.

Les mesures correspondant à la situation d'alerte sont rappelées en annexe 3.

### **Article 2. Période d'application**

Les dispositions du présent arrêté prennent fin le 31 octobre 2015.

### **Article 3. Publication**

Le présent arrêté est :

- adressé pour affichage en mairie, au maire de chaque commune concernée,
- publié sur le site des services de l'État dans le Rhône.

Une mention est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Rhône.

### **Article 4. Délais et voies de recours.**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### **Article 5. Exécution**

Le Préfet, le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Chef du Service Départemental du Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération Départementale des Associations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 juillet 2015  
Le Préfet,  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
Xavier INGLEBERT

## Annexe 1

### Liste des communes par secteur hydrographique de regroupement et cartographie de ces secteurs

Les communes marquées d'une \* sont concernées par plusieurs secteurs hydrographique de regroupement, et peuvent donc être concernées par des mesures de limitation des usages de l'eau différentes au sein de leur territoire.

#### Monts du Beaujolais

AIGUEPERSE	JOUX *	SAINT-CLEMENT-SUR-VALSONNE *
ALIX	JULIENAS	SAINT-CYR-LE-CHATOUX
AMBERIEUX *	JULLIE	SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU
AMPLEPUIS *	LACENAS	SAINT-ETIENNE-DES-OULLIERES
ANSE	LACHASSAGNE	SAINT-ETIENNE-LA-VARENNE
LES ARDILLATS	LAMURE-SUR-AZERGUES	SAINT-GEORGES-DE-RENEINS
ARNAS	LANCIE	SAINT-GERMAIN-NUELLES *
AVENAS	LANTIGNIE	SAINT-IGNY-DE-VERS
AZOLETTE	LEGNY	SAINT-JACQUES-DES-ARRETS
BAGNOLS	LENTILLY *	SAINT-JEAN-D'ARDIERES
BEAUJEU	LETRA	SAINT-JEAN-DES-VIGNES
BELLEVILLE	LIERGUES	SAINT-JEAN-LA-BUSSIERE
BELMONT-D'AZERGUES	LIMAS	SAINT-JULIEN
BLACE	LIMONEST *	SAINT-JUST-D'AVRAY
LE BOIS-D'OINGT	LISSIEU	SAINT-LAGER
LE BREUIL	LOZANNE *	SAINT-LAURENT-D'OINGT
BULLY *	LUCENAY	SAINT-LOUP *
CENVES	MARCHAMPT	SAINT-MAMERT
CERCIE	MARCILLY-D'AZERGUES	SAINT-NIZIER-D'AZERGUES
CHAMBOST-ALLIERES	MARCY	SAINTE-PAULE
CHAMELET	MEAUX-LA-MONTAGNE	SAINT-VERAND
CHARENTAY	MOIRE	SAINT-VINCENT-DE-REINS
CHARNAY	MONSOLS	TAPONAS
CHASSELAY *	MONTMELAS-SAINT-SORLIN	TERNAND
CHATILLON *	MORANCE	THEIZE
CHAZAY-D'AZERGUES	ODENAS	THEL
CHENAS	OINGT	THIZY-LES-BOURGS
CHENELETTE	LES OLMES	LA TOUR-DE-SALVAGNY *
LES CHERES *	OUROUX	TRADES
CHESSY	LE PERREON	VALSONNE *
CHIROUBLES	POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR *	VAUX-EN-BEAUJOLAIS
CIVRIEUX-D'AZERGUES	POMMIERS	VAUXRENARD
CLAVEISOLLES	PONT-TRAMBOUZE	VERNAY
COGNY	POUILLY-LE-MONIAL	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS	POULE-LES-ECHARMEAUX	VILLE-SUR-JARNIOUX
COURS-LA-VILLE	PROPIERES	VILLIE-MORGON
CUBLIZE	QUINCIE-EN-BEAUJOLAIS	
DARDILLY *	QUINCIEUX *	
DAREIZE *	RANCHAL	
DENICE	REGNIE-DURETTE	
DIEME	RIVOLET	
DOMMARTIN *	RONNO	
DRACE	SALLES-ARBUISSONNAS-EN- BEAUJOLAIS	
EMERINGES	SARCEY *	
FLEURIE	LES SAUVAGES *	
FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE *	SAINT-APPOLINAIRE	
FRONTENAS	SAINT-BONNET-DES-BRUYERES	
GLEIZE	SAINT-BONNET-LE-TRONCY	
GRANDRIS	SAINT-CHRISTOPHE	
JARNIOUX	SAINT-CLEMENT-DE-VERS	

## Monts du Lyonnais

AFFOUX  
ALBIGNY-SUR-SAONE  
AMBERIEUX \*  
AMPLEPUIS \*  
ANCY  
L'ARBRESLE  
AVEIZE  
BESSENAY  
BIBOST  
BRIGNAIS  
BRINDAS  
BRULLIOLES  
BRUSSIEU  
BULLY \*  
CAILLOUX-SUR-FONTAINES  
CALUIRE-ET-CUIRE  
CHAMBOST-LONGESSAIGNE  
CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR  
LA CHAPELLE-SUR-COISE  
CHAPONOST  
CHARBONNIERES-LES-BAINS  
CHARLY  
CHASSAGNY  
CHASSELAY \*  
CHATILLON \*  
CHAUSSAN  
LES CHERES \*  
CHEVINAY  
COISE  
COLLONGES-AU-MONT-D'OR  
COURZIEU  
COUZON-AU-MONT-D'OR  
CRAPONNE  
CURIS-AU-MONT-D'OR  
DARDILLY \*  
DAREIZE \*  
DOMMARTIN \*  
DUERNE  
ECULLY  
EVEUX  
FLEURIEU-SUR-SAONE  
FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE \*  
FONTAINES-SAINT-MARTIN  
FONTAINES-SUR-SAONE  
FRANCHEVILLE  
GENAY  
GIVORS \*  
GREZIEU-LA-VARENNE  
GREZIEU-LE-MARCHE  
GRIGNY  
LES HALLES  
HAUTE-RIVOIRE  
IRIGNY  
JOUX \*  
LARAJASSE  
LENTILLY \*  
LIMONEST \*  
LONGESSAIGNE  
LOZANNE \*  
LYON  
MARCY-L'ETOILE  
MESSIMY  
MEYS  
MILLERY  
MONTAGNY  
MONTANAY  
MONTROMANT

MONTROTIER  
MORNANT \*  
LA MULATIERE  
NEUVILLE-SUR-SAONE  
LES OLMES  
ORLIENAS  
OULLINS  
PIERRE-BENITE  
POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR \*  
POLLIONNAY  
POMEYS  
PONTCHARRA-SUR-TURDINE  
QUINCIEUX \*  
RILLIEUX-LA-PAPE  
RIVERIE \*  
ROCHETAILLÉE-SUR-SAONE  
RONTALON  
SAIN-BEL  
SARCEY \*  
LES SAUVAGES \*  
SAVIGNY  
SOUCIEU-EN-JARREST  
SOURCIEUX-LES-MINES  
SOUZY  
SAINT-ANDEOL-LE-CHATEAU \*  
SAINT-ANDRE-LA-COTE  
SAINTE-CATHERINE \*  
SAINT-CLEMENT-LES-PLACES  
SAINT-CLEMENT-SUR-VALSONNE \*  
SAINTE-CONSORCE  
SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR  
SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR  
SAINT-DIDIER-SOUS-RIVERIE \*  
SAINT-FORGEUX  
SAINTE-FOY-L'ARGENTIERE  
SAINTE-FOY-LES-LYON  
SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE  
SAINT-GENIS-LAVAL  
SAINT-GENIS-LES-OLLIERES  
SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR  
SAINT-GERMAIN-NUELLES \*  
SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST  
SAINT-LAURENT-D'AGNY  
SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET  
  
SAINT-LOUP \*  
SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE  
SAINT-MARTIN-EN-HAUT  
SAINT-MAURICE-SUR-DARGOIRE \*  
SAINT-PIERRE-LA-PALUD  
SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR  
SAINT-ROMAIN-DE-POPEY  
SAINT-SORLIN  
SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE  
SATHONAY-CAMP  
SATHONAY-VILLAGE  
TALUYERS  
TARARE  
TASSIN-LA-DEMI-LUNE  
THURINS  
LA TOUR-DE-SALVAGNY \*  
VALSONNE \*  
VAUGNERAY  
VERNAISON  
VILLECHENEVE  
VOURLES  
YZERON

## **Bas dauphiné, Ozon**

CHAPONNAY  
COMMUNAY  
CORBAS  
MARENNES  
SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU  
SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON  
SEREZIN-DU-RHONE  
SIMANDRES  
SOLAIZE  
TERNAY

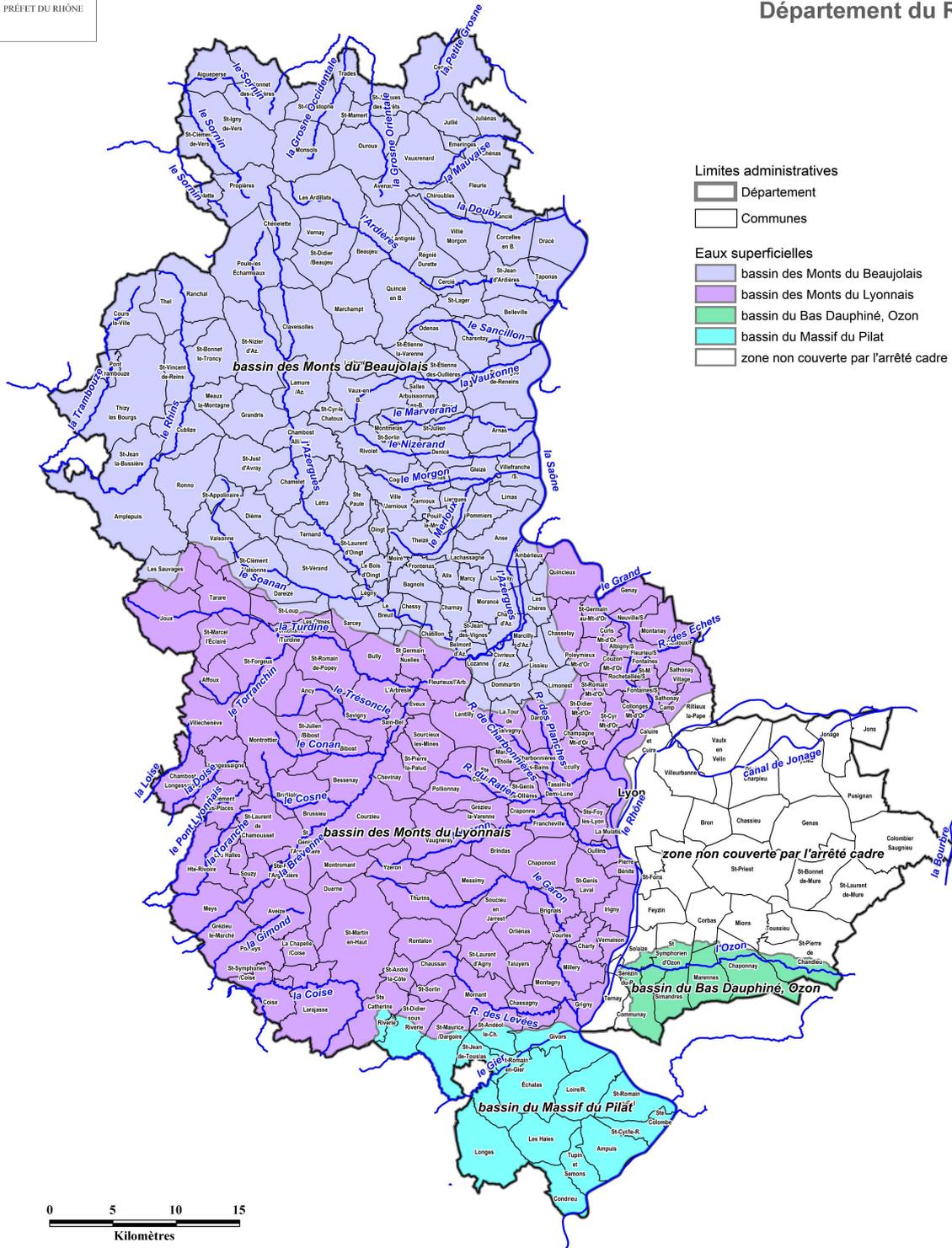
## **Pilat**

AMPUIS  
CONDRIEU  
ECHALAS  
GIVORS \*  
LES HAIES  
LOIRE-SUR-RHONE  
LONGES  
MORNANT \*  
RIVERIE \*  
SAINT-ANDEOL-LE-CHATEAU \*  
SAINTE-CATHERINE \*  
SAINTE-COLOMBE  
SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE  
SAINT-DIDIER-SOUS-RIVERIE \*  
SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS  
SAINT-AURICE-SUR-DARGOIRE \*  
SAINT-ROMAIN-EN-GAL  
SAINT-ROMAIN-EN-GIER  
TREVES  
TUPIN-ET-SEMONS



# Secteurs hydrographiques de regroupement pour les eaux superficielles

Département du Rhône



Sources : DDT 69 - BdCarto®. © IGN - Paris - 2011 (millésime du référentiel) - Protocole IGN/MEDDTL-MAAPRAT, octobre 2011 - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165 rue Garibaldi - CS 33862 - 69401 Lyon cedex 03

Service/Unité : SEN/PGE

Date: 17 mars 2015

## Annexe 2

Les mesures de gestion des usages de l'eau mentionnées ci-après s'appliquent aux prélèvements effectués dans la ressource concernée par la situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, ainsi qu'à l'utilisation du réseau d'alimentation en eau potable, dès lors que le lieu de consommation est situé sur le secteur concerné par la situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise. Lorsqu'une même zone géographique est soumise à deux situations différentes pour les eaux superficielles et les eaux souterraines, le réseau d'alimentation en eau potable est soumis aux mesures de la zone dont le niveau de restriction est le plus élevé.

### Dispositif de VIGILANCE

Suivi hydrologique, piézométrique renforcé et suivi du fonctionnement biologique des cours d'eau enclenché.

Information des organismes impliqués dans la gestion de l'eau.

Les gestionnaires de réseaux collectifs d'irrigation, les irrigants particuliers, ainsi que les titulaires de récépissé de déclaration ou d'autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (« loi sur l'eau »), excepté les prélèvements pour les usages d'agrément et domestiques non prioritaires, les prélèvements pour l'Alimentations en Eau Potable et les prélèvements pour pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe, transmettent à la préfecture (Direction Départementale des Territoires, service eau et nature), dans le délai de 15 jours suivant la prise de l'arrêté, les plans de gestion d'usage de l'eau argumentés qu'ils mettront en œuvre si les situations d'alerte ou d'alerte renforcée sont constatées.

Ces plans de gestion doivent respecter les objectifs suivants :

- pour les prélèvements effectués en eaux souterraines hors nappe d'accompagnement : la réduction de consommation (25% ou 50% en alerte ou en alerte renforcée) doit être recherchée et effective à l'échelle de la semaine.
- pour les prélèvements effectués dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement, la réduction de consommation (25% ou 50% en alerte ou en alerte renforcée) doit être :
  - soit raisonnée à l'échelle de ce cours d'eau (ou tronçon de cours d'eau) par l'instauration de « tours d'eau » répartis à l'échelle de temps hebdomadaire, avec pour objectif de résultat une réduction du débit instantané total prélevé sur le cours d'eau ou tronçon de cours d'eau : chaque jour, le débit global sur le cours d'eau (ou tronçon de cours d'eau) et sa nappe d'accompagnement doit être diminué de 25 % ou 50 %, et la répartition des tours d'eau doit être échelonnée à l'échelle de la semaine. Dans ce cas, le plan de gestion déposé par chaque pétitionnaire mentionne de manière exhaustive les autres pétitionnaires concernés ;
  - soit recherchée et atteinte en débit instantané sur chaque prélèvement.

Un modèle de plan de gestion est fourni en annexe 4 du présent arrêté.

Dans tous les cas, le pétitionnaire consigne sur un registre maintenu à la disposition des agents de contrôle :

- le relevé hebdomadaire (avec la date du relevé) de son moyen d'évaluation de la quantité d'eau prélevée (compteur...),
- la consommation hebdomadaire effectivement réalisée, avec mention des tours d'eau effectués le cas échéant.

### Annexe 3

Les mesures de gestion des usages de l'eau mentionnées ci-après s'appliquent aux prélèvements effectués dans la ressource concernée par la situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, ainsi qu'à l'utilisation du réseau d'alimentation en eau potable, dès lors que le lieu de consommation est situé sur le secteur concerné par la situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise. Lorsqu'une même zone géographique est soumise à deux situations différentes pour les eaux superficielles et les eaux souterraines, le réseau d'alimentation en eau potable est soumis aux mesures de la zone dont le niveau de restriction est le plus élevé.

	Mesures en situation d'ALERTE
	<b>Activation de l'Observatoire National Des Etiages</b> (ONDE – Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques).
<b>USAGES D'AGRÉMENT ET DOMESTIQUES NON PRIORITAIRES : SONT CONCERNÉS LES PRÉLÈVEMENTS DIRECTS AU MILIEU ET L'UTILISATION DU RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE</b>	<p><b>Interdiction de 8 heures à 20 heures</b> de remplir les réserves destinées à arroser ou d'arroser les jardins (sauf les jardins potagers domestiques ou « ouvriers »), espaces verts publics et privés, espaces sportifs de toute nature.</p> <p><b>Interdiction de 8 heures à 20 heures</b> de remplir les réserves destinées à arroser ou d'arroser les stades et les terrains de golf, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades, des golfs).</p> <p><b>Interdiction 24/24h :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- remplissage des piscines à usage familial, (à l'exception de la première mise en eau des piscines réalisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours) ;</li> <li>- lavage des véhicules, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. Le lavage en station professionnelle équipée de dispositifs de recyclage d'eaux et de traitement des rejets est autorisé ;</li> <li>- arrosage des façades de bâtiments (habitations...) hors ravalement ;</li> <li>- arrosage des voies privées ;</li> <li>- prélèvements pour les ouvrages de géothermie sur eau de nappe ne réinjectant pas l'eau dans la nappe ;</li> <li>- fontaines publiques en circuit ouvert ;</li> <li>- le lavage des voiries sauf impératif sanitaire ou de sécurité et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.</li> </ul> <p>Les usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires sont autorisés. Est également autorisé sans restriction l'abreuvement des animaux. Toutefois, les animaux ne doivent pas accéder dans les cours d'eau pour y éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique.</p> <p>Le maire peut prendre un arrêté municipal reprenant ces dispositions de manière à en permettre le contrôle par la police municipale.</p>

<b>USAGES NON DOMESTIQUES (IRRIGATION AGRICOLE COMPRISE)</b>	<p><b>Rappel : Respect du débit réservé</b> à la rivière figurant dans l'arrêté d'autorisation, les prescriptions accompagnant le récépissé de déclaration, ou fixé par l'article L. 214-18 du code de l'environnement.</p> <p><b>Pour les titulaires d'autorisation ou de récépissé de déclaration de prélèvement (y compris les irrigants agricoles), sauf prélèvement pour l'Alimentation en Eau Potable, pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe, et usages d'agrément et domestiques non prioritaires visés précédemment : mise en place du plan de gestion des usages de l'eau déposé par chaque pétitionnaire et mentionné dans les dispositions relatives à la situation de vigilance, avec un objectif de <u>réduction de 25 % des consommations.</u></b></p> <p><b>En l'absence de fourniture du plan de gestion des usages de l'eau, les prélèvements et l'irrigation sont :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- interdits du mercredi 8h au vendredi matin 2h pour les eaux souterraines hors nappe d'accompagnement ;</li> <li>- réduit de 25 % en débit instantané par rapport à la capacité de prélèvement de l'installation pour les prélèvements en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement, par mise en œuvre de tout moyen permettant d'atteindre cet objectif (fermeture partielle de vanne, obstruction de canal de dérivation...). Lors du contrôle, le pétitionnaire doit justifier de la solution qu'il a mise en place.</li> </ul> <p>Pour les plans d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ayant une existence légale et respectant les prescriptions qui leur sont imposées,</li> <li>- ET situés en dérivation des cours d'eau ou équipés d'un dispositif de contournement,</li> </ul> <p>l'irrigation ou le prélèvement peut se poursuivre sans restriction de débit.</p> <p>Les prélèvements destinés à l'abreuvement des animaux peuvent se poursuivre sans restriction. Toutefois, les animaux ne doivent pas accéder dans les cours d'eau pour y éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique.</p>
	<p><b><u>Dérogations :</u></b>  Les cultures suivantes ne sont pas soumises aux mesures de limitation sus-mentionnées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- cultures maraîchères et pépinières ;</li> <li>- horticulture et tabac ;</li> <li>- cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.</li> </ul> <p>Par ailleurs, en cas de crise fourragère avérée sur le département, les cultures fourragères peuvent faire l'objet de mesures spécifiques précisées au cas par cas dans les arrêtés de limitation des usages de l'eau.</p>
	<p><b>ICPE : cf. article 11 de l'arrêté préfectoral cadre N°2015-B42</b></p>
	<p><b><u>Stations d'épuration des eaux usées et réseaux d'assainissement</u></b>  Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...). Contrôle et autosurveillance renforcée.</p>

**Annexe 4**  
**Modèle de plan de gestion**

# PLAN DE GESTION DE L'EAU EN PERIODE DE SECHERESSE

## Application de l'arrêté cadre n° DDT- SEN-2015-07-09-01 (2015-B42)

L'objet de cette fiche est de permettre à l'exploitant d'un prélèvement de proposer à l'administration les solutions mises en œuvre pour atteindre les objectifs de réduction de consommation d'eau imposés en période de sécheresse. Elle doit être envoyée à l'adresse ci-dessous dès lors qu'un arrêté préfectoral déclare une situation de « vigilance » sur le bassin versant ou l'aquifère dans lequel est réalisé le prélèvement. Dans le cas où plusieurs prélèvements sont réalisés, une fiche est à remplir pour chaque prélèvement.

Direction Départementale des Territoires du Rhône  
Service Eau et Nature  
165, rue Garibaldi  
CS 33862  
69401 Lyon cedex 03

**Cette fiche ne vaut pas autorisation ni récépissé de déclaration.**

### 1. EXPLOITANT

Nom et Prénom : .....  
Adresse : .....  
Téléphone fixe : ..... Portable : .....  
Adresse de messagerie électronique : .....  
Référence de l'acte administratif autorisant le prélèvement, s'il existe (date, numéro, etc...) : .....  
.....

### 2. LOCALISATION DE L'INSTALLATION (Joindre un extrait de carte au 1/25 000<sup>ème</sup> en indiquant d'une croix en rouge l'emplacement du prélèvement)

Commune : ..... Lieu-dit : .....

### 3. ACTIVITE EXERCEE ET INSTALLATIONS : DESCRIPTIF

#### 3.1. Objet :

Le prélèvement a-t-il lieu :  
en cours d'eau ou nappe d'accompagnement (cartographie des nappes d'accompagnement disponible sur le site internet de la DDT du Rhône), **Oui/Non<sup>1</sup>**  
en canal, **Oui/Non<sup>1</sup>**  
dans un plan d'eau **Oui/Non<sup>1</sup>**  
en nappe (hors nappe d'accompagnement) **Oui/Non<sup>1</sup>**

Nom du cours d'eau ..... affluent de .....

Mode de prélèvement : **pompage / dérivation / autre** (préciser)<sup>1</sup> .....

Quel est l'usage du prélèvement : **arrosage, besoins domestiques, abreuvement, irrigation, autre<sup>1</sup>** .....

Quelle(s) culture(s) éventuellement arrosez-vous ? ..... **sur quelle surface ?** ..... **ha**



